

**Département des Pyrénées Orientales
Commune d'ARGELES SUR MER**

**CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du :
Jeudi 30 OCTOBRE 2025
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT**

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi trente octobre 2025 à dix-huit heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA**.

26 PRESENTS	Messieurs	BROCH ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; FILHOL ; LAFOND ; PARRA ; PICOT ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; TRIQUERE ; VILANOVE
	Mesdames	DE CAPELE ; FOURC ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PICOT ; PUJADAS-ROCA ; SADOK ; SANZ ;
6 EXCUSES	Messieurs	COMANGES donne procuration à David TRIQUERE
	Mesdames	BARNADES donne procuration à Laurent FABRE MOINX donne procuration à Philippe RIUS FROIDEVAUX donne procuration à Antoine CASANOVAS SAIGNOL donne procuration à Antoine PARRA VEZIAT donne procuration à Lydie FOURC
1 ABSENT	Monsieur	/
	Mesdames	COLOME-ISNARD

Madame Camille GOT est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 18 heures.

1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du procès-verbal du 26 juin 2025,

Monsieur Campigna intervient pour faire remarquer qu'il s'est écoulé quatre mois depuis la dernière réunion du Conseil municipal. Il souligne que la convocation et la transmission du procès-verbal leur sont parvenues tardivement, le vendredi soir vers 21 heures ou 22 heures, ce qui rend difficile, selon lui, la bonne préparation des élus. Il indique avoir relu le document rapidement et précise qu'il vote contre aux vues des délais impartis. Il souhaite comprendre pourquoi le Conseil municipal ne s'est pas réuni une fois par trimestre, comme la loi l'exigerait.

Monsieur le Maire lui répond en précisant que la transmission des documents respecte parfaitement le cadre légal, c'est-à-dire les 5 jours francs prévus par les textes. Sur le plan réglementaire, il affirme donc être pleinement dans le respect de la loi, estimant que rien ne justifie la critique formulée.

Monsieur Campigna réplique qu'il s'est rapproché des services de la Préfecture et qu'une réponse écrite de madame la Sous-Préfète lui aurait indiqué qu'un rappel avait été adressé

à monsieur le Maire pour l'inviter à réunir le Conseil municipal, celui-ci se plaçant selon lui en dehors du cadre légal.

Le Maire lui répond qu'il n'est pas dans l'illégalité, qu'il l'a démontré et il ajoute que si monsieur Campigna pense le contraire, il lui appartient de saisir le tribunal.

Le Conseil municipal à la majorité des voix avec 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

PREND ACTE du procès-verbal du 26 juin 2025.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

2- COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

Décision 20

Installation de bâtiments modulaires pour création d'un réfectoire scolaire.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour « l'installation de bâtiments modulaires pour la création d'un réfectoire scolaire », il a été retenu :

Pour le lot 1 « Bâtiments modulaires » : l'entreprise « Algeco sise 13127 Vitrolles» pour un montant total de 118 687,12 euros H.T.

Pour le lot 2 « Cvc Plomberie cuisine » : l'entreprise « Sas Climatisation Chauffage Ibañez sise 66 240 Saint Esteve » pour un montant total de 23 854,04 euros H.T.

Pour le lot 3 « Electricité Cfo / Cfa » : lot sans offres déclaré « infructueux ».

Pour le lot 4 « Serrurerie » : l'entreprise « Polygoninox sise 66 600 Rivesaltes » pour un montant total de 34 192 euros H.T.

Pour le lot 5 « Signalétique et Sécurité » : lot sans offres déclaré « infructueux ».

Décision 21

Livraison de carburants et mise à disposition de cuves.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée à bons de commandes pour « la livraison de carburants et Ad Blue avec mise à disposition de cuves » il a été retenu :

L'entreprise « Total Energies Proxi Sud-Ouest 47200 Montpouillan » pour une livraison minimum de 10 000 litres et maximum de 60 000 litres et d'un montant estimatif de 180 000 euros H.T. Marché d'un an, non reconductible.

Décision 22

Achat d'autocars d'occasion.

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour « l'achat de 4 autocars d'occasion »,

La Commission d'Appel d'Offres réunie le jeudi 19 juin 2025 a retenu :

La SAS « AZIMUT NEGOCE – 28260 SAUSSAY » pour un montant total de 562 000 euros HT.

Décision 23
Rétrocession d'une concession perpétuelle.

Madame EYGASIER née LAFONTAINE Micheline, Pauline, Irène domiciliée à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) 12, rue André Gide, a présenté une demande relative à la reprise d'un columbarium cinéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Acte n°3678 du 02/03/2020, columbarium N°56 du bloc P/Y – division 5.

Cette concession se trouve vide de toute sépulture.

La concession perpétuelle figurant dans l'acte n°3678 du 02/03/2020, au nom de Madame EYGASIER née LAFONTAINE Micheline, Pauline, Irène, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Madame EYGASIER née LAFONTAINE Micheline, Pauline, Irène, concessionnaire actuelle, d'un montant de **887,34 €** représentant le prix de l'acquisition de la-dite concession, déduction faite de 19,54 € représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Décision 24
Recours en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du jugement rendu le 27 mai 2025 par le Tribunal Administratif de Montpellier en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la requête en appel exercée par la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du jugement rendu le 27 mai 2025 par le Tribunal Administratif de Montpellier annulant l'arrêté de refus de permis de construire en date du 25 mars 2022, M le Maire décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Monsieur Campigna interpelle monsieur le Maire au sujet d'un permis de construire récemment refusé. Il demande pour quelle raison la mairie a opposé un refus à ce projet.

Monsieur le Maire précise que ce permis de construire a été refusé car le terrain concerné se situe en zone rouge du PPRI, une zone classée agricole et inconstructible.

Monsieur Campigna réagit et rappelle qu'un autre permis, délivré environ un an plus tôt à une cinquantaine de mètres de là, avait pourtant été accordé par la mairie, et qu'il concernait selon lui un membre de la famille de monsieur le Maire. Il s'interroge donc sur la cohérence de ces décisions, soulignant que dans le cas présent, la demande émane d'une agricultrice ayant reçu des avis favorables de la chambre d'agriculture et de la DDTM, mais un refus de la mairie. Il ajoute : « Si on veut aider le monde agricole, ce n'est pas comme ça qu'il faut faire ».

Monsieur le Maire lui rappelle que les règles d'urbanisme sont strictes : « D'un côté de la limite, on est en zone rouge, de l'autre en zone bleue. La limite, c'est l'épaisseur d'un trait de crayon. En zone rouge, ce n'est pas constructible, et ce n'est pas le Maire qui le décide. »

Il précise également que la DDTM ou la chambre d'agriculture ne donnent pas d'autorisation de construire, mais seulement un avis sur l'activité agricole, que l'instruction des permis de construire relève uniquement des services d'urbanisme, qui ont appliqué la réglementation en vigueur. Par conséquent, Monsieur le Maire dénonce la manière de procéder qui consiste à tout mélanger pour semer le doute. Il faut travailler ses dossiers et dans le détail.

Monsieur Campigna maintient néanmoins son point de vue, affirmant ne pas être un expert, mais simplement un élu d'opposition qui pose des questions légitimes.

Monsieur le Maire reproche à monsieur Campigna de se présenter tour à tour comme « expert financier, expert en transport, expert en urbanisme », jugeant les réponses apportées et quand il est pris en défaut, il redevient élu de l'opposition et plus expert.

Monsieur Campigna lui conseille de « ramasser un peu son melon », estimant qu'à l'approche des municipales, « il commence à être gros ».

Monsieur le Maire indique à monsieur CAMPIGNA qu'il lui répond à chaque fois qu'il pose des questions, prouvant ainsi sa compétence sur les dossiers que lui prépare et travaille et il clos ainsi cet échange.

Décision 25

Recours en annulation de l'arrêté de PC n°6600822A0047M04 du 12 septembre 2024 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du recours en annulation exercé devant le Tribunal Administratif de Montpellier par Madame LAURENT Monique, la SCI BYPS, Madame BROUSTET Pascale et consorts enregistré le 12 novembre 2024 contre l'arrêté de PC n°6600822A0047M04 du 12 septembre 2024, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 26

Aménagement Mas Larrieu.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour « l'Aménagement du Mas Larrieu » il a été retenu,
l'entreprise « Travaux Publics Catalans 66 240 Saint Estève» pour montant de 81 019,50 euros H.T.(offre de base + prestations supplémentaires éventuelles 1,2,3).

Décision 27

Plan de financement prévisionnel pour le projet « Terrain de Foot5 Complexe Eric Cantona ».

La ville d'Argelès-sur-Mer, en partenariat avec le Football Club Albères Argelès souhaite développer son offre d'équipements sportifs en créant un terrain de foot à 5 au sein du complexe sportif Eric Cantona.

Le terrain s'intègre au complexe dans l'espace attenant au stade principal prévu dès la conception pour permettre la réalisation d'une annexe.

La phase d'APS a permis de préciser les enjeux du projet et de fixer des montants de travaux permettant de répondre à l'ensemble des enjeux de ce projet.

Le coût de l'opération est estimé à 138 812 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

FINANCEURS	Montant HT (€)	Part (%)
Co-financement ANS et FFF (5000 terrains de sport et FAFA)	97 168,40€	70%
Commune	41 643,60€	30%
TOTAL HT	138 812€	100 %

La commune s'engage à solliciter les financements présentés.

Décision 28

Recours en cassation contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 19 mars 2024 rejetant le recours en annulation de l'arrêté d'aménager du 4 février 2022 délivré à la SAS « Les Chênes Verts » en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du pourvoi en cassation communiqué par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2025 et présenté par la Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des Pyrénées Orientales contre le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 19 mars 2024 ayant rejeté le recours en annulation de l'arrêté d'aménager délivré le 4 février 2022, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater la SCP GASCHINARD, LOISEAU, MASSIGNON, avocats au Conseil d'Etat, pour représenter la commune et produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 29

Requête en annulation de l'arrêté de refus PC n°06600824A0079 du 2 octobre 2024 en application des dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre de la requête en annulation enregistrée le 3 décembre 2024 par le Tribunal Administratif de Montpellier et exercée par Monsieur FERNANDEZ Christophe contre l'arrêté de refus de n° PC 66 008 24 A0079 délivré le 2 octobre 2024, Monsieur le Maire de la commune d'Argelès-sur-Mer décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision 30

Maison de la Mer – Construction d'un ensemble de bureaux et espaces de service / Avenants.

Un marché public a été passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour le projet "Maison de la Mer – Construction d'un ensemble de bureaux et espaces de service".
 Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 25 juillet 2025 et a émis un avis favorable pour la signature de quatorze avenants.
 Ci-dessous le détail lot par lot des avenants validés :

Lots	Désignation	Contenu de l'avenant
01	Terrassement - Fondations - Gros oeuvre	Attribué à : DURAND ET FILS (66240 SAINT-ESTÈVE) Montant offre HT : 2 001 709.90 Montant de l'avenant HT : +67 442.63 Nouveau montant HT : 2 069 152.53.00 Pourcentage de l'avenant : +3.37 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
02	Etanchéité	Attribué à : ASTEN (66000 PERPIGNAN) Montant offre HT : 230 412.00 Montant de l'avenant HT : +8 661.14 Nouveau montant HT : 239 073.14 Pourcentage de l'avenant : +3.76 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
03	Menuiseries extérieures alu	Attribué à : STE PYRENEENNE DE MIROITERIE (66430 BOMPAS) Montant offre HT : 299 501.00 Montant de l'avenant HT : -39 287.00 Nouveau montant HT : 260 214.00 Pourcentage de l'avenant : -13.12 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
04	Menuiseries intérieures	Attribué à : SAS MENUISERIE QUINTA (66240 SAINT-ESTEVE) Montant offre HT : 114 000.00 Montant de l'avenant HT : -7 026.00 Nouveau montant HT : 106 974.00 Pourcentage de l'avenant : -6.16 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
05	Cloisons - Doublages - Faux Plafonds	Attribué à : E2A (66700 ARGELES-SUR-MER) Montant offre HT : 333 652.30 Montant de l'avenant HT : +7 505.60 Nouveau montant HT : 341 157.90 Pourcentage de l'avenant : +2.25 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
06	Revêtement de sols	Attribué à : SARL JS CARRELAGE (66200 ELNE) Montant offre HT : 184 761.15 Montant de l'avenant HT : +4 551.23 Nouveau montant HT : 189 312.38 Pourcentage de l'avenant : +2.46 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
07	Serrurerie	Attribué à : SARL FERNEUF METALLERIE (66000 PERPIGNAN) Montant offre HT : 211 131.27 Montant de l'avenant HT : +31 601.06 Nouveau montant HT : 242 732.33 Pourcentage de l'avenant : +14.96 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
08	CVC Plomberie	Attribué à : AXIMA CONCEPT (66000 PERPIGNAN)

		Montant offre HT : 575 757.22 Montant de l'avenant HT : 399.19 Nouveau montant HT : 576 156.41 Pourcentage de l'avenant : +0.07 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
09	Géothermie	Attribué à : SOGAMA (82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT) Montant offre HT : 82 689.00 Pas d'avenant pour ce lot
10	Electricité - Photovoltaïque	Attribué à : EDISON (34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS) Montant offre HT : 364 160.04 Montant de l'avenant HT : +54 458.06 Nouveau montant HT : 418 618.10 Pourcentage de l'avenant : +14.95 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
11	Peinture - Nettoyage	Attribué à : ATELIER OLIVER (66000 PERPIGNAN) Montant offre HT : 76 191.90 Montant de l'avenant HT : +2568.20 Nouveau montant HT : 78 760.10 Pourcentage de l'avenant : +3.37 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
12	Ascenseurs	Attribué à : SCHINDLER (66000 PERPIGNAN) Montant offre HT : 51 960.00 Montant de l'avenant HT : +650.00 Nouveau montant HT : 52 610.00 Pourcentage de l'avenant : +1.25 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
13	VRD	Attribué à : TRAVAUX PUBLICS 66 (66380 PIA) Montant offre HT : 824 830.50 Montant de l'avenant HT : +108 159.00 Nouveau montant HT : 932 989.50 Pourcentage de l'avenant : +13.11 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
14	Espaces verts	Attribué à : SERPE (84250 LE THOR) Montant offre HT : 433 791.00 Montant de l'avenant HT : +28 308.53 Nouveau montant HT : 462 099.53 Pourcentage de l'avenant : +6.53 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025
15	Mobilier	Attribué à : TECHNO BAT MENUISERIE (66240 SAINT ESTEVE) Montant offre HT : 40 658,03 Montant de l'avenant HT : -6 436.95 Nouveau montant HT : 34 221.08 Pourcentage de l'avenant : -15.83 Augmentation des délais du marché : à fin août 2025

Décision 31
Infrastructure pour la réalisation de passerelles avenue de Collioure Rec de l'Abat et de l'Agulla d'en Salerres à Argelès-sur-Mer.

Dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée ouverte pour le projet "Infrastructure pour la réalisation de passerelles avenue de Collioure Rec de l'Abat et de l'Agulla d'en Saleres à Argelès-sur-Mer ", il a été retenu le groupement solidaire formé par la société "ETUDES CONSTRUCTION MAINTENANCE" (31270 VILLENEUVE-TOLOSANE), mandataire, et la société "SAS SUD METAL INDUSTRIE" (12100 MILLAU), co-traitant, pour un montant total de 225 450,00 euros HT, tranches et prestations supplémentaires éventuelles comprises;

Le marché public comprend deux tranches : la tranche ferme concerne la passerelle de l'Abat et la tranche optionnelle 1 concerne la passerelle d'en Saleres.

Trois prestations supplémentaires éventuelles, dans le cadre de la réalisation de la tranche ferme, ont été retenues.

Le délai d'exécution est de 4 mois.

Décision 32
Aménagement Route de Collioure – Plantations et arrosage.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour « l'aménagement de la Route de Collioure – Plantations et arrosage », il a été retenu :

L'entreprise « Palm Beach Paysages sise 66 750 Saint Cyprien » pour un montant total de 46 997,20 euros HT.

Le Conseil municipal à l'unanimité,
DE PRENDRE acte des décisions municipales prises depuis le dernier Conseil municipal.

Décision 33
Jardins familiaux Square de la Mainada.

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour « l'aménagement de jardins familiaux square de la Mainada », il a été retenu :

L'entreprise « TP 66 sise 66 380 Pia » pour un montant total de 124 852 euros H.T (Offre de base plus Prestation Supplémentaire Eventuelle n°1).

Le Conseil municipal prend acte des décisions municipales prises depuis le dernier Conseil municipal.

3- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CC ACVI)

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC ACVI n° DL2025-0180 du 15 septembre 2025,

Vu les nouveaux statuts de la CC ACVI à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant les compétences des Communautés de communes,

Vu la loi du 18 décembre 2023 relative au plein emploi, créant un statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant,

Vu le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Considérant que la CC ACVI a approuvé de supprimer certaines missions devenues sans objet (construction et gestion de l'immeuble de l'ESAT de Sorède, démarche de Pays d'Art et d'Histoire),

Considérant que la CC ACVI a approuvé l'intégration de nouvelles compétences dans le domaine de la santé, notamment l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Contrat Local de Santé (CLS), ; l'accompagnement à l'élaboration d'un projet de santé territorial ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion du centre de santé communautaire de Cerbère,

Considérant la nécessité de garantir la clarté des statuts de la CC ACVI et de s'assurer de leur conformité avec la législation en vigueur,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

PREND ACTE de la communication sur lesdites modifications des statuts de la CC ACVI à compter du 1er janvier 2026 notamment la compétence Santé et telles qu'elles apparaissent dans les statuts joints.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

4 - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LE CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN DU GOLFE DU LION DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Vu l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-129 du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion (PNMGL) fixe en son article 2 la composition de son Conseil de gestion, dont les membres doivent être désignés par arrêté préfectoral conjoint du Préfet des Pyrénées Orientales et du Préfet maritime de la Méditerranée, sur proposition des organes délibérants des collectivités territoriales ou des gouvernements de collectivités territoriales, ainsi que des personnes morales listées à l'article précité dudit décret.

Vu l'article R334-31 du Code de l'Environnement qui prévoit que ces membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Considérant que le mandat des membres du Conseil de gestion nommés par arrêté préfectoral conjoint n°133 du 2 juin 2017 modifié portant renouvellement des membres du conseil de gestion arrivait à échéance le 2 juin 2022.

Considérant que le Parc naturel marin du golfe du Lion est gouverné par un conseil de gestion qui réunit 60 membres : des élus locaux, des représentants des socioprofessionnels et usagers de loisirs, des associations environnementales et culturelles, des personnalités qualifiées et des services de l'Etat.

Considérant qu'à l'occasion avaient été renouvelés l'ensemble des mandats lors de la séance du Conseil municipal du 9 juin 2022 par délibération n°3,

Considérant que suite à des démissions et décès il convient de renouveler la désignation des représentants de la commune qui occuperont le siège dévolu à la commune par délibération du Conseil municipal,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

DESIGNE en tant que représentants :

- Titulaire : Didier LAFOND
- Suppléant : Jean Marie PICOT

AUTORISE monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

5 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2025 ;

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2025 (chapitre 65 – Nature 65748) :

Sport		
	TENNIS CLUB ARGELESIEN	1 330 €
	SOCIETE D'ESCRIME ARGELESIENNE	1 200 €
	ATHLETIQUE SPORT SANTE DES ALBERES	500 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES INCREVABLES	150 €
	SAUVETAGE SPORTIF ARGELESIEN	500 €
	LE VOLANT DES ALBERES	500 €
	ARGELES GR	1 000 €
	ENTENTE DES ALBERES ARGELES TENNIS DE TABLE	500 €
	GRANYOTAREM	400 €
	KARATE CLUB ARGELESIEN	500 €
	PENTASUD	1 000 €
	HAPPY DAYS DE LA RETRAITE SPORTIVE	500 €
	ASSOCIATION ELA	150 €
	ECAILLES CATALANES	500 €
	CAPOEIRA SENZALA DES ALBERES ET DE LA COTE VERMEILLE	500 €
Ecole	COOPERATIVE SCOLAIRE LA GRANOTERA	1 387 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE CURIE-PASTEUR	13 540 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE MOLIERE	8 397 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE HERRIOT	1 476 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE LES TAMARIS	667 €

Culture	ARGELES GOSPEL SINGERS	1 500 €
Social	FEMMES SOLIDAIRES 66	200 €
	ASSOCIATION LE SOUTIEN	2 000 €
	MAISON SPORT SANTE ARGELES	10 000 €
Animation	ASSOCIATION ARGELESIENNE DE JUMELAGES	3 000 €

Monsieur Campigna s'interroge sur une forte augmentation observée pour l'école Curie-Pasteur, dont la dotation passe de 6 000 à 13 000 euros.

Monsieur le Maire explique que cette évolution dépend de plusieurs facteurs : le nombre de classes, le nombre d'élèves, mais aussi et surtout la nature des projets pédagogiques menés. Certaines années, des classes partent en séjour de neige, d'autres non ; parfois, des classes à double niveau n'y participent que partiellement. Ces éléments influent directement sur le budget alloué à l'école pour la mise en œuvre de ses activités. Il souligne ainsi que les comparaisons d'une année sur l'autre ne sont pas toujours pertinentes dans ce cadre.

Monsieur CAMPIGNA interroge ensuite le Maire sur la subvention attribuée à la « Maison Sport Santé Argelès ».

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une structure portée par M. Cassou, qui a obtenu un agrément spécifique reconnu par les services de l'État. Cette structure a pour vocation d'accompagner vers une reprise d'activité physique des personnes qui en sont éloignées, qu'il s'agisse de personnes en surpoids, atteintes de diabète, en convalescence après une opération ou présentant des troubles de l'équilibre. Il ajoute que cette structure s'adresse principalement aux seniors et vise à améliorer leur bien-être et leur qualité de vie. Monsieur le Maire insiste : « Nous devons tout faire pour ajouter de la vie aux années », rappelant que la commune a à cœur de soutenir ce type d'initiatives qui participent à la santé publique et au lien social.

Monsieur VILANOVE précise que la structure connaît un fort succès et une demande croissante.

Madame SANZ précise qu'étant membre du bureau d'une des associations concernées, elle ne prendra pas part au vote.

Madame NADAL souhaite savoir s'il s'agit d'une structure nouvelle et si elle est liée aux ateliers « Bien bouger » proposés par le CCAS.

Monsieur le Maire précise que ces deux dispositifs sont distincts. Les ateliers « Bien bouger » relèvent exclusivement d'une initiative municipale et s'adressent à des personnes âgées souhaitant entretenir leur forme physique. La Maison Sport Santé, quant à elle, vise un public plus fragile : des personnes convalescentes après une opération, ayant été soignées pour un cancer, souffrant de surpoids ou présentant une perte importante de mobilité. La structure accompagne ces publics, souvent éloignés de toute activité physique, vers une reprise progressive adaptée à leur état de santé. Il explique qu'il s'agit d'un projet porté par un professionnel d'Argelès-sur-Mer, formé spécifiquement dans ce domaine et ayant obtenu un agrément national après un parcours administratif rigoureux. La structure s'appuie sur du matériel spécialisé, différent de celui utilisé par les kinésithérapeutes, et collabore étroitement avec les médecins qui orientent leurs patients vers des protocoles de rééducation adaptés.

Madame NADAL demande quel est le nombre de bénéficiaires de ces soins.

Monsieur le Maire indique que la structure débute tout juste son activité. Toutefois, il souligne que les besoins sont importants, notamment en raison du vieillissement de la

population, et que la fréquentation devrait rapidement croître. Les médecins pourront d'ailleurs prescrire ces activités, ce qui favorisera leur développement dans les années à venir.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le versement de ces subventions.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

6- DROITS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu la délibération n°18 du Conseil municipal en date du 4 décembre 2024 réactualisant les différents tarifs applicables au titre des droits d'utilisation des équipements communaux ;

Considérant que dans le cadre de l'augmentation annuelle des tarifs, il convient de réviser les prix pour la location des salles et matériels communaux selon une majoration de l'ordre de 3 % ;

Il est proposé de fixer les tarifs applicables au 1^{er} novembre 2025 pour toutes les nouvelles demandes comme suit :

Pour la location des locaux :

DESIGNATION DES LOCAUX	TARIF REDUIT	TARIF NORMAL	TARIF MAJORE
1 - Salle Ferdinand Buisson	385 €	775 €	1 550 €
2 - Salle du 14 Juillet	195 €	385 €	775 €
3 - Foyer Communal	95 €	195 €	385 €
4 - Salle Nicolas Rabat	145 €	295 €	575 €
5 – Espace Jean Carrère	540 €	1 550 €	2 170 €
6 - Valmy (salle principale ou salle des Aigles)	385 €	775 €	1 550 €
7 - Valmy (salle principale et salle des Aigles)	565 €	1 130 €	2 265 €
8 – Salle polyvalente Espace W. Rousseau	385 €	775 €	1 550 €
9 – Galerie Marianne (sauf expositions)		130 €	255 €
10 – Salles de la Maison de la Mer		1.50€ le M ²	3€ le M ²
11 - Locations aux syndicats (1/2 journée)		195 €	
12 - Location pour stages (journée)		45 €	
13 – Parc de Valmy		785 € / j et 465 € / j à compter du 4 ^{ème} jour	
14 – Caution réservation		150 €	
15 Bis – Caution rangement / nettoyage		120 €	

Considérant que pour les tarifs de 1 à 9 de ces prix de location, pour une durée de location d'un jour, toute nouvelle journée commencée sera majorée de 50 %.

Considérant que le tarif réduit s'appliquera aux associations locales et aux employés communaux, le tarif normal s'appliquera aux personnes résidant sur la commune et aux associations non domiciliées sur la commune et le tarif majoré s'appliquera aux personnes ne résidant pas sur la commune.

Considérant qu'en cas de dégradation, le montant des réparations sera mis à la charge de l'utilisateur.

Pour la location de matériel :

DESIGNATION DES MATERIELS	TARIFS UNITAIRE
1 - Table tout format avec ou sans chevalets	2 €
2 - Chaise	0,50 €
3 - Barrière ou grille d'exposition	4 €
4 - Panneau d'affichage	4 €
5 - Estrade ou Samia	8 €
6 - Polybenne pour végétaux par jour et par transport	35 €
7 - Podiums roulants (transport aller-retour plus charges de personnel)	105 € pour toutes périodes de 1 à 3 jours
8 - Podiums fixes (avec en plus le montage de l'équipement)	1 050 € pour 3 jours + 135 € / par tranche 1 à 3 jours
9 - Transport aller-retour matériel pour 100 personnes maximum	100 €
10 - Transport aller-retour matériel pour plus de 100 personnes	195 €
11 - Autres matériels	À la valeur de l'amortissement majoré de 100% et au prorata temporis
12 - Caution	120 €

Considérant que pour les tarifs 1 à 5 de ces prix de location, pour une durée de location inférieure ou égale à une semaine, toute nouvelle semaine commencée entraînera une facturation pour la semaine entière.

Considérant que ces tarifs seront multipliés par deux pour les locations de matériel à l'extérieur de la commune.

Considérant qu'en cas d'insuffisance ou d'absence de nettoyage du matériel loué ou prêté, l'utilisateur s'engagera à s'acquitter d'une redevance de 120 euros.

Considérant qu'en cas de dégradation ou de non-restitution, l'utilisateur s'engagera à s'acquitter du montant du remplacement du matériel en question.

Monsieur Comanges interroge sur la distinction entre les différents tarifs appliqués pour l'accès aux salles municipales.

Monsieur Vilanove prend la parole et précise que le tarif réduit s'applique aux associations locales ainsi qu'aux employés communaux, le tarif normal aux résidents de la commune et aux associations non domiciliées à Argelès, et le tarif majoré aux personnes extérieures à la commune. Il souligne que cette distinction n'a pas changé depuis plusieurs années.

Monsieur Campigna prend la parole pour signaler que certaines associations Argelésiennes se voient aujourd’hui refuser l'accès à certaines salles, ce qui constitue une modification par rapport aux pratiques précédentes.

Monsieur le Maire confirme que la situation a évolué et que certaines associations n'ont effectivement plus la possibilité d'accéder à certaines salles municipales, mais pas à toutes les salles. Les organisations évoluent. Il précise que la location des salles de la Maison de la Mer sera conforme et respectueuse des mêmes règles que l'ensemble des autres salles municipales. Il ne doit donc pas y avoir d'entrée dans le champ concurrentiel.

Madame Sanz intervient ensuite pour poser une question sur la mention de la location du panneau électoral, qu'elle n'avait jamais remarquée auparavant.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit vraisemblablement d'une reprise d'un texte voté lors de précédentes séances, et qu'aucune nouveauté n'a été introduite, ce qui est ensuite confirmé en cours de séance. La question de savoir si la location est payante en période électorale est soulevée, et il est confirmé que le panneau électoral reste gratuit, conformément aux usages précédents lors des élections.

Le Conseil municipal à la majorité des voix avec 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE les conditions tarifaires des droits d'utilisation des équipements communaux.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision

7 - MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES EN PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE – ELECTIONS MUNICIPALES 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2144-3 ; le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Vu le Code Electoral notamment son article L.52-8 du Code électoral, qui prévoit que le prêt gratuit de salles municipales est assimilé à un don interdit, sauf si chaque candidat peut y accéder dans des conditions strictement équivalentes.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que les services municipaux sont depuis quelques semaines sollicités pour la mise à disposition de salles communales afin d'accueillir des réunions à caractère politique, notamment à l'approche des échéances électorales de mars 2026.

Considérant qu'afin de garantir l'égalité entre les candidats, la liberté d'expression politique et le bon fonctionnement des équipements publics, il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif encadrant ces mises à disposition.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'égalité de traitement entre tous les candidats pendant les périodes préélectorales.

Considérant qu'il convient d'organiser et de fixer la contribution due, à raison de cette mise à disposition des locaux municipaux.

Considérant qu'il convient à ce titre de proposer au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à organiser la mise à disposition de salles municipales pour les listes candidates aux élections, qui souhaitent y tenir des réunions publiques et d'en définir les modalités.

Mme Nadal prend la parole pour formuler plusieurs remarques. Elle souligne tout d'abord que la communication de cette délibération est tardive, alors que la campagne aurait officiellement commencé le 1er septembre. Selon elle, d'autres communes ont procédé à de telles délibérations beaucoup plus tôt, ce qui facilite l'organisation et le respect des obligations légales. Elle note également que la délibération ne précise pas certaines obligations, notamment la détermination du nombre de salles mises à disposition. Elle rappelle que le principe d'égalité entre listes électorales est relatif, certaines listes d'opposition n'ayant pas les mêmes moyens financiers que la majorité municipale et ne pouvant bénéficier de salles régulières pour rencontrer les Argelésiens. Mme Nadal considère que cette situation constitue une entrave à la liberté de réunion, mais prend acte de la volonté de la municipalité de respecter la loi.

Monsieur le Maire répond en précisant que la campagne n'est pas officiellement lancée à cette date et que la période d'observation des comptes de campagne peut remonter jusqu'au 1er septembre, mais que cela ne signifie pas que la campagne elle-même est commencée. Il explique que la délibération vise à assurer le respect de la loi, en s'inspirant de pratiques observées dans d'autres communes, et à garantir un accès égal aux salles municipales pour toutes les listes, y compris celles de la majorité et de l'opposition. Les salles sont proposées avec leur équipement disponible sur site (tables, chaises, sonorisation le cas échéant) et les autres matériels peuvent être loués si nécessaire.

Mme Sanz demande ensuite si la mise à disposition s'appliquera également à un éventuel second tour.

Monsieur le Maire indique que la délibération couvre la période jusqu'au 13 mars et qu'une autre délibération pourrait être envisagée si un second tour se tenait.

Enfin, concernant la location des panneaux électoraux, monsieur le Maire rappelle qu'ils restent gratuits, malgré la mention d'un tarif de 4 euros dans les textes précédents, qui est en fait un copier-coller d'anciens documents. Il conclut que la mesure est maintenue à titre gracieux pour toutes les listes, en garantissant l'égalité de traitement.

Le Conseil municipal à la majorité des voix avec 29 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 3 abstentions (Mmes NADAL et SANZ et Mr ESCLOPE),

ACCORDE la mise à disposition des salles municipales adaptées de la commune d'Argelès-sur-Mer, aux listes candidates aux élections municipales, dans le cadre des élections de mars 2026.

PRÉCISE que les modalités de ces mises à disposition sont les suivantes :

REUNIONS PUBLIQUES	
SALLE MUNICIPALE	3 mises à disposition gratuites entre le 1^{er} novembre 2025 et le 13 mars 2026. <i>Sous réserve de disponibilité des salles.</i>

Une attestation de mise à disposition co-signée sera remise pour chaque candidat par monsieur le Maire.

La mise à disposition inclut les équipements disponibles dans les salles (tables, chaises).

PRÉCISE que les demandes de réservation devront être formulées par écrit et adressées à monsieur le Maire, dans des délais compatibles avec les nécessités d'organisation. Ces mises à disposition seront subordonnées :

- À la compatibilité avec le fonctionnement des services et des équipements municipaux ;
- À l'absence de risques de troubles à l'ordre public ;

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8 - MODIFICATION DE GERANCE DU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DE PLAGE DU LOT N°6

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024 282-0001, en date du 9 octobre 2024, concédant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage d'Argelès-sur-Mer à la Commune pour une durée de dix ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034.

Considérant que le sous-traitant du lot n°6 a émis le souhait de procéder à une modification dans l'actionnariat de la personne morale et dans la modification d'adresse du siège social. Il convient de prendre acte du fait que cette modification implique un changement dans la désignation de la personne physique responsable de l'exécution de la convention au regard des contrôles pouvant être exercés sur ladite société.

Considérant que le CGPPP stipule : « Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

Considérant que cette modification est compatible avec la réglementation en vigueur,

Considérant que le sous-traité d'exploitation doit être modifié en conséquence au regard de la désignation de la personne morale de droit privé ayant en charge l'exploitation.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

DEMANDE à monsieur le Préfet la prise d'un avenant à la convention d'exploitation du lot de plage n°6 avec modification de la désignation du « SOUS-TRAITANT » en tête du sous-traité d'exploitation pour le lot n°6.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9 - DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCIE 2025 DU BUDGET MOBILITES TRANSPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-1.
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 43 ;
Vu la délibération N°17 du 19 décembre 2024 approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe Mobilité transports ;
Vu la délibération N° 10 du 3 avril 2025 approuvant le vote du compte administratif 2024 du budget annexe Mobilités transports ;
Vu la délibération N° 6 du 26 juin 2025 d'affectation du résultat 2024 du budget annexe Mobilités transports ;
Vu la délibération N°11 du 26 juin 2025 du budget supplémentaire du budget annexe Mobilités transports ;
Vu la convention collective « Réseaux de transports publics urbains de voyageurs » ;
Vu la nécessité d'ajuster certaines lignes budgétaires ;

Considérant la convention collective des « Réseaux de transports publics urbains de voyageurs » encadrant les rémunérations et leurs mises à jour pour tout le personnel du SPIC,

Considérant la revalorisation des salaires issus de la convention collective des transports de voyageurs à compter du 1er juillet 2025,

Considérant l'attribution d'une prime spécifique pour chaque dimanche travaillé, jours fériés et heures de nuits,

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service, il a été indispensable de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par certains conducteurs. (Absences malades...),

Considérant que pour répondre aux besoins exprimés par les acteurs du tourisme, des circuits supplémentaires de petits trains ont été déployés, renforçant ainsi l'attractivité de la destination,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité et la régularité des contrôles dans les trains, et ainsi limiter les risques de fraude, le recrutement de contrôleurs supplémentaires s'est avéré nécessaire.

Considérant que ces ajustements permettent de garantir la sincérité et l'exactitude du budget.

Considérant le tableau ci-après détaillant ces ajustements,

Considérant l'équilibre de cette décision modificative n°2,

Monsieur Campigna prend la parole pour formuler plusieurs interrogations relatives à la régie municipale des transports. Il demande d'abord qui a mis en place cette régie, estimant que sa gestion actuelle révèle, selon lui, « une totale incomptance » et « un manque de travail ». Il souligne que la création d'une régie nécessite normalement une implication quotidienne, notamment au cours de la première année de fonctionnement, ce qui ne lui semble pas avoir été le cas ici. Monsieur Campigna conteste ensuite les propos de monsieur Fabre, élu en charge du Transport, affirmant que la régie génère des bénéfices. Selon lui, « il n'y a que vous et vos amis de la majorité qui pouvez y croire », car les recettes du transport incluent aussi celles issues du stationnement, qui représentent selon lui entre 800 000 et 900 000 euros. Lorsque monsieur Fabre le lui rappelle, il admet d'ailleurs s'être opposé, à l'époque, à l'augmentation des tarifs de stationnement, car il lui avait été précisé que cette hausse n'était pas destinée à financer le transport. Il poursuit en demandant des précisions sur les données réelles de fréquentation et de recettes : le nombre de voyageurs, de tickets vendus et le détail des revenus issus des parkings et des campings. Il remet également en cause le chiffre de 11 contrats de partenariat avec les campings évoqué par la majorité municipale, affirmant n'en avoir compté que 9. Il s'interroge en outre sur la nature exacte de ces contrats : s'agit-il d'accords financiers ou de simples autorisations de passage. Enfin, il affirme avoir été informé par plusieurs propriétaires de campings que le petit train ne serait pas passé certains jours de l'été, citant précisément 7 dates comprises

entre juin et août. Il en conclut que le service n'a pas été assuré de manière continue et réitère sa demande d'obtenir des chiffres détaillés sur les recettes et la fréquentation.

Monsieur le Maire répond que les questions posées par monsieur Campigna sont difficiles à traiter, dès lors qu'il refuse de croire les réponses qui lui sont apportées. « Pourquoi poser des questions, explique-t-il, si tu as déjà tes réponses ? Tu affirmes qu'il y a 9 contrats, je te dis qu'il y en a 11. Tu dis que le petit train n'est pas passé à certaines dates, j'apprends ces choses-là, mais je sais qu'elles sont fausses puisque nos petits trains ont tourné en permanence ». Il ajoute que ce type d'échange est complexe, car les questions de monsieur Campigna ressemblent davantage à des affirmations qu'à de véritables interrogations accompagnés d'éléments de preuve. Monsieur le Maire précise ensuite : « Nous ne prévoyons pas de gagner de l'argent, nous en gagnons déjà. Le budget des transports affiche un bénéfice de 350 000 euros. Les chiffres sont clairs, ils figurent dans les tableaux présentés, et ils sont confirmés par la DGFIP. ». Enfin, il conclut qu'il est inutile de reposer sans cesse les mêmes questions pour contester les données officielles, cela ne fait que rallonger inutilement les débats.

Monsieur Campigna prend la parole avec insistance expliquant qu'il a écrit à monsieur BACHIRI, le Directeur général des services de la commune, mais qu'il n'a pas obtenu de réponse. Selon lui, la pièce jointe concernant la mobilité est totalement illisible. Elle comporte cinquante-sept pages impossibles à déchiffrer. Il invite monsieur BACHIRI à venir constater cette situation sur place. C'est exactement pour cette raison qu'il pose ses questions et qu'il espère enfin obtenir des réponses claires.

Monsieur le Maire intervient aussitôt. Il reconnaît à monsieur Campigna le droit de poser des questions, mais dénonce la manière dont elles sont formulées. Il lui indique qu'il arrive toujours avec ses propres réponses et refuse de croire celles qui lui sont données. Ainsi, ces interventions ne sont pas de véritables questions, mais des affirmations déguisées, ce qui rend le débat long et compliqué. Il explique lui répondre, cependant il refuse de lui communiquer le nombre exact de voyageurs et le détail des tickets vendus, ces sujets étant à l'origine de plusieurs contentieux avec la société qui gérait les transports, et monsieur Campigna agit en allié de cette société et non en soutien de l'intérêt général. Monsieur le Maire explique qu'il est hors de question de fournir des informations qui pourraient servir, de manière déformée, à un contradicteur, surtout avec deux contentieux encore prévus la semaine prochaine.

Monsieur Campigna dit que si la régie réalisait réellement des bénéfices et que les chiffres des voyageurs étaient exacts, il n'aurait pas hésité à les communiquer. Il proteste, affirmant que le bénéfice annoncé de 350 000 euros semble impossible. Il affirme que cela devrait être 1.8 million si on écoutait monsieur le Maire puisqu'il a dit qu'il y avait eu 1.8 million de passagers et que multiplié par 1€ cela représentait 1.8 million d'euros.

Monsieur le Maire réplique que monsieur Campigna raisonne toujours de manière erronée : ce n'est pas parce qu'il y a 1,8 million de passagers que chaque ticket est vendu à un euro. Il rappelle que certains visiteurs prennent des « pass » d'une semaine et que des contrats différents existent avec 11 campings, ce qui modifie et complexifie considérablement le calcul.

Monsieur Campigna précise que ce n'est pas lui, mais monsieur le Maire lui-même, qui a affirmé dans un précédent Conseil municipal que 1,8 million de passagers multiplié par un euro ferait 1,8 million d'euros. Il ajoute qu'il avait alors répondu de manière ironique que cela ferait des bénéfices, mais que cela ne reflète pas la réalité. Il demande ensuite à M. Bachiri d'envoyer tous les budgets de manière claire et lisible, mais précise que jusqu'ici, il n'a reçu que le budget du port, pas celui de la mobilité.

Malgré les critiques de monsieur Campigna sur la lisibilité des documents, monsieur Bachiri insiste : les budgets sont parfaitement visibles et exploitables, même s'ils paraissent un peu flous. Il souligne que tout le monde dispose de la même plateforme et des mêmes documents.

Enfin, monsieur le Maire conclut que, bien que les documents soient difficiles à lire, ils restent identiques pour tous et que monsieur Campigna ne peut se plaindre d'un manque d'information.

Monsieur Campigna précise qu'il souhaite simplement obtenir l'envoi complet et correctement présenté de M. BACHIRI pour le budget ;

Monsieur le Maire s'en accorde mais ne permettra pas que l'argument de l'illisibilité devienne une justification pour contester la gestion étant le seul à avoir formulé une doléance concernant la lisibilité des pièces, qui 'est d'ailleurs que son appréciation.

Madame FOURC prend la parole pour demander à monsieur CAMPIGNA combien rapportait le petit train à la commune en 2019 ?

Monsieur Campigna lui répond qu'il ne rapportait pas 1 centime mais ne coutait rien non plus.

Madame Fourc lui répond qu'aujourd'hui il rapporte 350 000 euros, pour elle tout est dit sachant que les aménagements qui existaient, coutaient déjà à la commune et que la commune payait l'ensemble exploitant contrairement à ce qu'affirme de manière erronée Monsieur Campigna.

Monsieur Fabre prend la parole. Il reconnaît que Monsieur Campigna a raison de dire que le petit train ne rapportait rien à la commune auparavant. Mais il souligne que, désormais, le service permet de soutenir la navette urbaine et de financer le transport scolaire, dont le coût a augmenté. Selon lui, à ce jour, le petit train contribue positivement au budget de la commune. Il comprend que cela ne lui convient pas parce que cela n'arrange pas son discours mais c'est la vérité et cela se reflètera dans le compte de gestion établi par la DDFIP.

Monsieur Campigna affirme que l'argument selon lequel le petit train rapporte de l'argent à la commune est faux, un mensonge. Il ajoute qu'il est prêt à examiner les chiffres, mais qu'une fois qu'il les aura vus, le débat pourra être relancé. Il insiste sur le fait que les chiffres doivent être lisibles pour être discutés.

Monsieur Fabre lui indique que ce n'est pas à monsieur Campigna d'en imposer et d'en décider le sens, mais à la Cour des Comptes qui les examinera de plus près et en transparence totale.

Monsieur Campigna réagit immédiatement : il conteste cette affirmation et qualifie l'argument de « faux » et de mensonger.

Le Maire prend la parole pour expliquer fermement qu'on ne peut pas entrer dans un débat ridicule en contestant des chiffres qu'on ne consulte même pas. Contester sans voir, dit-il, c'est compliqué. Ensuite, il clarifie : le petit train auparavant ne rapportait rien à la commune, c'est vrai, mais le fait d'affirmer seulement qu'il ne coûtait rien est absolument faux. Rien que la réalisation des itinéraires et des parcours représente plusieurs centaines de milliers d'euros. Il détaille : certaines factures régulières pour transporter les gens vers le village le samedi s'élevaient à 39 000, 50 000 ou 25 000 euros. Il rappelle aussi les bornes cassées par le train, réparées presque chaque année pour plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il conclut ainsi, dire que ça ne coûtait rien à la commune est faux : ça coûtait et ça coutait

cher. Aujourd’hui, au contraire, le petit train et l’ensemble du transport rapportent effectivement à la commune. Les chiffres sont visibles, validés et fiables. Bien sûr, chacun peut protester, mais les faits sont établis.

Monsieur Campigna rétorque que les seuls valideurs sont monsieur Fabre et monsieur le Maire.

Monsieur le Maire clos ce débat.

Monsieur Esclope prend la parole et souhaite clarifier plusieurs points. Il rappelle qu’avant la mise en place de ce transport, il n’existait pas de budget spécifique pour le transport à la commune : celle-ci ne payait rien, tout était assuré par la région via la ligne 540, que la commune a continué à financer jusqu’au mois dernier pour permettre aux bus de s’arrêter dans la commune. Il souligne que la commune était la seule dans le Département à assumer cette charge. Il poursuit en précisant que, même si certains critiquent le choix du privé ou d’autres aspects, la commune n’a jamais eu à payer pour le transport scolaire auparavant, alors que désormais, le coût est bien réel. Il estime qu’aujourd’hui, la commune dépense environ 7 millions d’euros pour le transport, répartis entre exploitation et investissements, et qu’avec ses collègues de la Région, il constate que très peu de communes adoptent ce modèle, à l’exception de Figeac (34). Monsieur Esclope insiste sur le fait que le transport n’est pas un moyen de faire du profit, mais un choix politique : il faut assurer la mobilité des habitants, porter les gens, les amener. Si seulement 40 % des recettes sont couvertes, il faut l’assumer, mais ne pas raconter que la commune gagne de l’argent. Il explique que ce choix est similaire à d’autres choix politiques dans des domaines essentiels comme la santé. Enfin, il dénonce la présentation des documents de Conseil municipal : 1 200 pages reçues en vrac 7 jours avant la séance, ce qu’il qualifie de mépris pour les élus qui doivent les consulter. Il conclut en confirmant que le transport ne rapporte pas de bénéfices à la commune et que cette année, elle déboursera bien 7 millions d’euros. Il insiste sur le fait qu’une gestion sérieuse consiste à comparer les ressources et les dépenses, et selon lui, la situation actuelle est loin d’être celle-ci.

Monsieur le Maire précise d’abord que la régie des transports est bénéficiaire, et qu’il tient à démentir les propos de monsieur ESCLOPE. Il explique que lorsqu’on parle des transports, il faut distinguer la régie des transports de l’ensemble du système de transport communal, car le scolaire n’est pas intégré dans la régie. Il corrige ensuite une affirmation qu’il juge erronée : dire que la commune ne payait rien avant est faux. Certes, il n’existait pas de budget « transport » annexe, mais les dépenses de transport figuraient bien dans le budget général, notamment pour financer les petits trains et les recettes des parkings faisait l’objet d’un impôt sur les sociétés de la part de l’Etat ! « Il n’y avait pas de budget transport, mais il y avait des paiements de transport », insiste-t-il, rappelant qu’avant son arrivée sur la commune, le Département prenait en charge une partie du service, mais que depuis qu’il effectue son mandat, la commune paie effectivement les transports scolaires, ce qui représente une charge importante. Il indique qu’aujourd’hui le Budget mobilité qui regroupe les bus urbains et les petits trains, est bénéficiaire, même après amortissement des installations, du terrain et du garage construit pour ce service. Il ajoute que la commune dégage un excédent net de 350 000 euros mais qu’il faut aussi compter les bénéfices immatériels : le service gratuit offert toute l’année aux Argelésiens, qui constitue une véritable plus-value sociale et économique. Monsieur le Maire assure que, dans les prochaines années, l’ensemble du budget des transports sera à l’équilibre, y compris après intégration du scolaire dans le budget mobilité. Il anticipe sur le fait qu’une fois les investissements totalement amortis, la commune pourra financer tous les transports sans déficit. Il confirme ensuite que la commune paye bien la Région pour certains arrêts de bus, mais il en explique la raison : « Les arrêts à l’intérieur de la commune relèvent de notre compétence, pas de la leur. » Ainsi, la Région facture ces arrêts parce qu’ils concernent le

transport interne à la commune. La municipalité a accepté de payer pour ne pas interrompre le service rendu aux habitants, notamment sur les liaisons vers le parking relais.

Enfin, Monsieur le Maire conclut en soulignant la spécificité d'Argelès-sur-Mer, une commune qui passe de 10 000 habitants en hiver à 150 000 en été. Cette structure de fréquentation exceptionnelle justifie un modèle de transport ambitieux et autonome, et lui permet d'affirmer que dans moins de 5 ans, le système de transport local sera totalement équilibré, tout en restant gratuit pour les usagers.

Monsieur Esclope explique qu'il souhaite simplement remettre les faits dans le bon ordre indiquant que lorsqu'il y a une DSP ou une régie qui se met en place, la Région n'a pas le droit de venir concurrencer. Il poursuit détaillant que ce n'est pas une décision Régionale arbitraire mais un oubli dans la conception du réseau communal, omettant les points qui étaient auparavant couvert par la ligne 540 et motivant le fait qu'il avait fallu payer dès lors et jusqu'à ce jour. Il accuse monsieur le Maire d'inverser les rôles et de ne pas mentionner que c'est lors de la passation des contrats avec Keolis puis avec la régie que cette erreur a perduré.

Monsieur le Maire explique que c'est ce qu'il vient d'expliquer.

Monsieur Esclope ironise : « Je te félicite, parce que tu vas être la seule commune de toute l'Occitanie à gagner de l'argent avec le transport. Tu vas décrocher la médaille d'or du transport gratuit pour tout le monde, et en plus, ça rapportera à la commune ! »

Face à monsieur le Maire qui le remercie pour ces compliments, il ajoute : « Je ne serai sûrement pas là quand tu présenteras ton bilan, parce que ça va mettre du temps... Cinq ans, peut-être ? »

Monsieur le Maire répond calmement : « Cinq ans, oui ».

Monsieur Esclope renchérit : « Eh bien, je serai là pour te féliciter, parce que ceux qui gagnent de l'argent avec le transport, il n'y en a pas beaucoup. »

Monsieur le Maire assure : « Ce sera nous ».

Monsieur Esclope insiste : « Parfait, vous serez les meilleurs ! Tu recevras ton lion d'or ! Mais non, je suis prêt à tout entendre, mais je n'y crois pas une seconde. On sait tous ce que coûte un transport public. Personne ne gagne d'argent avec ça. »

Monsieur le Maire reprend aussitôt : « Tous les chiffres qu'on a présentés, tout concorde avec ce que je dis. Et tu verras, ce sera projeté en séance sur le tableau tout à l'heure. Notre commune a une structure d'accueil très particulière. Nous passons d'une population modeste à une population multipliée en saison, et surtout, nous accueillons énormément de campeurs. Et ces campeurs, eux, utilisent massivement la navette et le petit train. ». Il ajoute : « C'est cette configuration qui rend possible un transport à l'équilibre. Alors, ne me compare pas à la commune de Figeac. Je parle de la commune d'Argelès. Nous, nous ne sommes pas celle de Figeac. », interrompu dans sa phrase il rappelle à monsieur Esclope de ne pas l'interrompre : « Laisse-moi finir, s'il te plaît. Notre commune sera à l'équilibre au niveau des transports dans cinq ans. Et déjà aujourd'hui, le budget mobilité est bénéficiaire. ». Il conclut : « Et quand nous intégrerons le transport scolaire dans ce budget, ce sera un service totalement à l'équilibre. Forcément. Un SPIC doit être équilibré, il ne peut pas recevoir d'aide du budget communal. Donc oui, nous y arriverons. Et très bientôt. »

Monsieur Campigna rappelle à monsieur le Maire qu'en décembre 2022, il a affirmé publiquement que la dette communale s'élèverait à trois millions d'euros à la fin de son mandat.

Monsieur le Maire dit que c'est une affirmation qu'il juge fausse et infondée. Il explique qu'un article de presse, paru dans le journal l'Indépendant, avait relayé cette estimation sans qu'il en soit à l'origine. Selon lui, la journaliste avait simplement extrapolé les chiffres budgétaires, ce qu'il qualifie d'erreur d'interprétation.

Monsieur Campigna rétorque qu'une dette faible ne constitue pas nécessairement un signe de bonne gestion, mais bien souvent l'indice d'une absence d'investissement.

Pour monsieur le Maire une commune dynamique doit au contraire assumer un endettement maîtrisé, capable de soutenir la réalisation d'équipements et de projets utiles aux habitants. Ce niveau d'endettement, précise-t-il, reste parfaitement supportable par la collectivité et n'a aucune incidence sur la fiscalité locale.

Il poursuit son raisonnement en mettant en avant la stabilité des taux d'imposition communaux. Depuis cinq ans, il indique que la part communale de la taxe foncière n'a pas bougé d'un millième. Là où, selon lui, les précédentes équipes augmentaient chaque année de deux pour cent, la municipalité actuelle maintient le même taux, sans prélèvement supplémentaire. Il répète avec insistance qu'aucune autre contribution n'est demandée aux Argelésiens : ni pour la Maison de la Mer, ni pour le port, ni pour les transports urbains.

Monsieur le Maire revendique ainsi une gestion rigoureuse et équilibrée, où chaque projet est lancé uniquement lorsque son financement est garanti. Il souligne que cette méthode permet à la commune d'investir massivement sans alourdir la charge fiscale des habitants. Il invite d'ailleurs chacun à vérifier par lui-même les chiffres sur les feuilles d'imposition des dernières années, convaincu que les faits parlent d'eux-mêmes. En conclusion, il réaffirme clairement que tout est financé, que rien n'est demandé en plus aux contribuables, et que la situation financière d'Argelès-sur-Mer reste solide. Pour lui, les débats n'ont plus lieu d'être sans la confrontation des chiffres, seuls éléments capables de trancher objectivement les divergences.

Le Conseil municipal à la majorité par 26 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA), et 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL et SANZ et Mrs COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE),

APPROUVE les ajustements de crédits en section d'exploitation tels que présentés ci-dessous dans la décision modificative N° 2 de 2025 du budget mobilité transport ;

Section d'EXPLOITATION

DEPENSES				
CHAP	compte	Description	Montant	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	604	Achat étude	3 000,00	
	6063	fournitures	1 600,00	
	6066	Carburant	9 000,00	
	611	Sous traitance	138 900,00	
	61551	Materiel roulant	70 000,00	
	6156	Maintenance	53 826,32	
	6236	Catalogue et imprimé		23 000,00
	618	Divers rbt frais de gestion		100 000,00
012	6411	SALAIRS, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE		194 881,00
	6451	COTISATIONS A L'U.R.S.S.A.F.		62 453,00
	6311	TAXE SUR LES SALAIRES		8 581,00
	6332	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.		206,00
	6413	PRIMES ET GRATIFICATIONS		43 323,00
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES		26 194,00
	6454	COTISATIONS AU PÔLE EMPLOI		9 871,00
	6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX		2 045,00
	6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES		1 536,00
	6475	MEDECINE DU TRAVAIL ,PHARMACIE		910,00
65	6588	Autres charges diverses de gestion courante		250 010,00
67	678	charges exceptionnelles	300 000,00	
023				
			TOTAL DIMINUTION DE CREDITS	TOTAL AUGMENTATION DE CREDITS
			576 326,32	723 010,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION			146 683,68	

Section d'EXPLOITATION

RECETTES

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

10 - DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2025 DU BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-1.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4;

Vu la délibération N°16 du 19 décembre 2024 approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe du Port de plaisance ;

Vu la délibération N°9 du 3 avril 2025 approuvant le vote du compte administratif 2024 du budget annexe du Port de plaisance ;

Vu la délibération n°5 du 26 juin 2025 d'affectation du résultat 2024 du budget annexe du Port de plaisance

Vu la délibération N°10 du 26 juin 2025 approuvant le budget supplémentaire 2025 du budget annexe du Port de plaisance ;

Considérant que cette décision modificative ajuste les crédits uniquement de la section de fonctionnement ;

Monsieur Campigna défit les membres de l'assemblée délibérante de lire le chiffre inscrit ;

Madame Picot et monsieur le Maire, lui répondent spontanément 60 euros indiquant que bien que petits les chiffres restent lisibles.

Monsieur Bachiri précise qu'il s'agit là d'une modification comptable demandée par le trésorier qui correspond à une obligation réglementaire sur les provisions qui seront récupérées en fin de budget, de 60 euros pour équilibrer les écritures.

Le Conseil municipal à la majorité par 26 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA), et 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL et SANZ et Mrs COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE),

APPROUVE les ajustements de crédits tels que présentés ci-dessous dans la décision modificative N° 2 de 2025 du port ;

Section d'exploitation								
DEPENSES						RECETTES		
CHAP	compte	Description	Montant			CHAP	compte	Description
68	6817	DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	013	64198	AUTRES BEMBourseMENTS
023					60,00			
				TOTAL DIMINUTION DE CREDITS	TOTAL AUGMENTATION DE CREDITS			
				-	60,00			
						TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		
						0,00		60,00
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION			60,00					

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

11 - DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1612-1.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération N°14 du 19 décembre 2024 approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget principal ;

Vu la délibération N°7 du 3 avril 2025 approuvant le vote du compte administratif 2024 du budget principal ;

Vu la délibération N°3 du 26 juin 2025 d'affectation du résultat 2024 du budget principal ;

Vu la délibération N°8 du 26 juin 2025 du budget supplémentaire 2025 du budget principal ;

Considérant que cette décision modificative ajuste les crédits de la section de fonctionnement et d'investissement.

Considérant que ces ajustements permettent de garantir la sincérité et l'exactitude du budget.

Considérant les tableaux ci-après détaillant ces ajustements.

Section de Fonctionnement						
DEPENSES						
CHAP	COMPTE	FONCTION	Description	Montant		
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
011	6156	020	Maintenance		20 000,00	
	6262	020	Frais de télécommunication		39 000,00	
				0,00	59 000,00	
			TOTAL CHAPITRE 011		59 000,00	
65	65736221	821	Fonds amortage	500 000,00		
	65888	020	Fonds amortage		500 000,00	
				500 000,00	500 000,00	
			TOTAL CHAPITRE 65		0,00	
			023		115 913,00	
				TOTAL DIMINUTION DE CREDITS	TOTAL AUGMENTATION DE CREDITS	
				-	59 000,00	
			TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		-56 913,00	
Section de Fonctionnement						
RECETTES						
CHAP	COMPTE	FONCTION	Description	Montant		
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
73	73221	01	Fonds de péréquation	6 913,00		
				6 913,00	0,00	
			TOTAL CHAPITRE 73		-6 913,00	
75	7573621	821	Fonds amortage	300 000,00		
	75888	020	Fonds amortage		250 000,00	
				300 000,00	250 000,00	
			TOTAL CHAPITRE 75		-50 000,00	
				TOTAL DIMINUTION DE CREDITS	TOTAL AUGMENTATION DE CREDITS	
				306 913,00	250 000,00	
			TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		-56 913,00	

Section d'investissement					
DEPENSES					
CHAP	COMPTE	FONCTION	Description	Montant	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
20	2051	020	Licences		30 000,00
				-	30 000,00
					30 000,00
			TOTAL CHAPITRE 20		30 000,00
21	2188	020	Autres immobilisations	100 000,00	76 000,00
	2128	511	Autres agencements		
	21838	020	Matériel informatique		40 000,00
	2188	11	Autres immobilisations	22 998,44	
	21828	020	Matériel de transport		10 000,00
	21533	845	Réseaux câblés		50 000,00
	21318	020	Autres bâtiments publics		50 000,00
	21314	325	Bâtiments culturels	66 819,48	
	21314	314	Bâtiments culturels	1 890,00	
	21314	314	Bâtiments culturels		1 890,00
	21316	025	Équipements des cimetières	50 000,00	
	21538	76	Autres réseaux	30 464,00	
	2138	68	Autres constructions		50 000,00
	21312	213	Bâtiments scolaires		120 602,40
	21312	212	Bâtiments scolaires		188 935,00
	2138	845	Autres constructions		30 000,00
				272 171,92	617 427,40
					345 255,48
			TOTAL CHAPITRE 21		
23	2313	020	Constructions	336 208,23	
	2313	11	Constructions	259 918,00	
	2313	212	Constructions	24 880,00	
	2313	312	Constructions		30 000,00
	2313	420	Constructions	330 000,00	
	2313	633	Constructions	30 000,00	
	2313	854	Constructions		95 000,00
	2315	845	Installations matériels de voiries	789 842,64	
	2315	854	Installations matériels de voiries	500 000,00	
	238	845	Avances		45 000,00
				2 270 848,87	170 000,00
				2 100 848,87	
					TOTAL DIMINUTION DE CREDITS
				2 543 020,79	817 427,40
			TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 725 593,39
Section d'investissement					
RECETTES					
CHAP	COMPTE	FONCTION	Description	Montant	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
16	1641	01	Emprunts et dettes assimilées	942 531,00	
				942 531,00	
					942 531,00
			TOTAL CHAPITRE 16		
			021 Virement de la section de fonctionnement	115 913,00	
					TOTAL DIMINUTION DE CREDITS
				1 058 444,00	OTAL AUGMENTATION DE CREDIT
			TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 058 444,00

Madame Sanz demande à quoi correspondent les opérations d'investissement reportées mentionnées dans la délibération.

Monsieur Bachiri lui explique qu'il s'agit des crédits de paiement qui seront présentés dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) en décembre, en même temps que le vote du budget. Il précise que ces crédits vont être recalibrés, car ils concernent des opérations déjà engagées mais dont la consommation réelle n'interviendra pas avant la fin de l'année.

Il ajoute que, de manière mécanique, afin d'assurer le « nettoyage des comptes », les ajustements sont déjà anticipés, ainsi la délibération détaille une diminution de crédits de 2 543 020,79 € sur plusieurs opérations non lancées ou dont la facturation n'interviendra pas en 2025, et une augmentation de 817 427,40 € sur d'autres projets nécessitant davantage de dépenses au cours de l'exercice. Monsieur Bachiri indique que le volume global du budget reste inchangé, il s'agit simplement de redéployer les crédits en fonction de l'avancement des projets. Avant l'adoption du PPI, ces montants apparaissaient sous la forme de « restes à réaliser » reportés d'un exercice à l'autre. Il explique que désormais, avec le PPI, ces reports sont intégrés automatiquement au budget suivant à travers les

autorisations de programme et les crédits de paiement. Il rappelle que la procédure se déroule toujours en deux temps : d'abord, la modification du budget en cours d'exercice, puis, une fois par an, la mise à jour du PPI — généralement effectuée lors du vote du nouveau budget en décembre.

Madame Sanz demande si les augmentations de crédits pourraient concerter notamment les travaux des écoles Curie-Pasteur.

Monsieur Bachiri précise que ces 800 000 € supplémentaires se répartissent sur plusieurs opérations : la Maison de la Santé, pour laquelle les études ont débuté, des acquisitions liées à la Maison de la Mer et divers travaux dans les établissements scolaires. Il conclut en rappelant la distinction entre les crédits de paiement et les autorisations de programme, expliquant que ici il s'agit de la réaffectation des montants en fonction de l'avancement réel des projets mais que cela reste dans l'enveloppe globale votée au titre de l'AP.

Le Conseil municipal à la majorité par 26 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA), et 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL et SANZ et Mrs COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE),

APPROUVE les ajustements de crédits tel que présenté ci-dessus dans la décision modificative N°2 ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

12 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les travaux réalisés dans les locaux de l'Office de Tourisme municipal pour un montant total de 1 900 000 € TTC,

Considérant que la Commune a directement financé une partie de ces travaux, pour un montant de 1 400 000 € TTC,

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement de cette somme par l'Office de Tourisme,

Madame Sanz souhaite avoir des renseignements concernant le calendrier et les modalités du remboursement prévu à hauteur de 1,4 million d'euros. Elle indique que, selon les informations précédemment communiquées, ce remboursement devait être effectué à la Commune et s'interroge sur la manière dont cette somme sera comptabilisée si l'opération n'est pas réalisée avant la clôture de l'exercice. Elle demande plus précisément à quelle entité ces 1,4 million d'euros apparaîtront à la fin du mois de décembre.

Monsieur Bachiri lui répond que le budget 2025 de l'OMT n'a pas été construit en intégrant cet emprunt dans sa section d'investissement. Pour que la somme puisse être enregistrée dans les comptes 2025 de la Commune, il faut que l'opération soit effectivement réalisée avant le 31 décembre. Il précise que l'emprunt est encore en cours de négociation avec la Banque des Territoires et sa finalisation est attendue pour le mois prochain, le remboursement ne débutera donc qu'en 2026, à partir du 1er janvier, date à laquelle la

réduction du loyer sera également appliquée. Il ajoute que la délibération correspondante a déjà été adoptée par le Conseil d'exploitation de l'OMT et validée par l'ensemble des partenaires, en lien avec la Trésorerie. Que même si les fonds ne sont pas transférés avant le 31 décembre, cela ne pose pas de difficulté comptable, dès lors que l'argent est viré sur le compte de l'OMT, un rattachement comptable permettra d'enregistrer l'opération correctement, puisque celle-ci interviendra dans les toutes prochaines semaines.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 7 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL et SANZ et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE),

APPROUVE la convention de remboursement entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et l'Office municipal de Tourisme, relative au remboursement par ce dernier de la somme de 1 400 000 € TTC correspondant à la part des travaux financée par la Commune.

FIXE les modalités de remboursement comme suit :

- Délai de règlement : avant le 31 décembre 2025
- Résiliation automatique de la convention à la date de remboursement

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services Préfectoraux.

13 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2312-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret N°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2026,

Considérant que monsieur le Maire de la Ville d'Argelès-sur-Mer doit présenter au Conseil municipal dans un délai de dix semaines précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; que ce rapport doit donner lieu à un débat au Conseil municipal et qu'il doit être pris acte de ce débat par la présente délibération,

Considérant que le rapport sur les orientations budgétaires comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

Considérant que le rapport a trait aux orientations générales à retenir pour l'exercice 2026 ainsi qu'aux engagements pluriannuels envisagés lorsqu'ils sont fixés ; qu'il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble ;

Considérant que ce rapport d'orientation permet au Maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et d'examiner les modifications à envisager par rapport au budget antérieur ; que la note jointe en annexe à la présente délibération doit donc permettre d'appréhender les évolutions des grandes masses financières telles qu'elles sont affinées lors de l'élaboration du budget 2026 ;

Monsieur Campigna dit qu'il y a, selon lui, une dérive dans la stratégie d'endettement de la commune. Il affirme que « jamais il n'y a eu autant d'emprunts contractés sur 40 ans » et s'inquiète de cette politique qu'il juge risquée. Il rappelle que, traditionnellement, les Maires privilégiaient des emprunts d'une durée de 20 ans, parfois moins, et cite notamment le cas des petits trains, dont la durée de vie est de dix ans alors que l'emprunt s'étend sur vingt ans. Il estime qu'à terme, les équipements devront être renouvelés bien avant la fin du remboursement, ce qui pourrait peser sur les finances communales.

Monsieur le Maire lui répond en apportant plusieurs précisions. Il confirme qu'un seul emprunt a été contracté sur 40 ans : celui destiné à financer la digue. Selon lui, ce choix est parfaitement justifié au regard du montant de l'opération (environ dix millions d'euros TTC) et de la durée de vie de l'infrastructure, largement supérieure à quarante ans. Il rappelle que cet ouvrage est essentiel pour la sécurité du port et des habitants et qu'il était urgent d'agir, les précédentes municipalités n'ayant pas pris leurs responsabilités à temps. Il ajoute que l'emprunt à long terme permet d'étailler équitablement le coût sur plusieurs générations : « il ne serait pas logique que seuls les Argelésiens d'aujourd'hui payent la totalité d'un équipement dont profiteront aussi ceux de demain. »

Monsieur Campigna reprend la parole pour dire qu'à l'époque, la municipalité avait constitué une réserve financière, une « cagnotte », pour anticiper le financement de la digue, à raison d'environ 200 000 € versés chaque année. Selon lui, cette cagnotte aurait ensuite été utilisée pour d'autres projets, comme la place Gambetta.

Monsieur le Maire conteste cette affirmation, indiquant que cette « cagnotte » existait surtout en négatif ». Il souligne que, faute d'avoir réalisé la digue à temps, la commune a dû l'assumer pour un coût bien supérieur, proche de dix millions d'euros, contre moins de quatre millions s'il avait été construit plus tôt. Il conclut en opposant les choix des deux mandats : les précédentes équipes ont reporté de nombreux projets, tandis que la municipalité actuelle les a menés à bien, qu'il s'agisse de la digue, des salles communales, de l'espace Frédéric Trescases ou encore des écoles. Il termine en annonçant que les chiffres de l'encours de la dette vont être présentés et qu'ils sont tout à fait rassurants.

Monsieur Campigna critique vivement la gestion financière de la commune et remet en question les affirmations de monsieur le Maire concernant la dette et la fiscalité. Il insiste sur le fait que le dernier compte rendu de la Chambre Régionale des Comptes n'était pas favorable et qu'il est essentiel de disposer de ce rapport pour pouvoir en discuter de manière transparente. Selon lui, la présentation de la dette par le Maire est partielle et donne une image trop optimiste, en oubliant de considérer des éléments comme l'autofinancement et la marge brute. Il dénonce également ce qu'il perçoit comme une tendance à minimiser les chiffres officiels fournis par le ministère des Finances, et insiste sur la nécessité de les prendre en compte pour juger objectivement de la situation.

Monsieur le Maire défend cette gestion en rappelant que la dette diminue progressivement grâce aux remboursements annuels et au transfert de certaines structures, comme l'Office du Tourisme et le Port, ce qui contribue à alléger l'endettement. Il souligne que la commune rembourse chaque année plusieurs millions d'euros et que ses choix d'investissement ont été faits dans le respect des finances communales, sans augmenter les impôts pour les habitants. Il insiste également sur la spécificité de sa gestion, qui allie rigueur budgétaire et maintien de services pour les habitants, tout en préparant l'équilibre financier sur du long terme.

Le débat d'idées continue, monsieur Campigna pointant ce qu'il considère comme des insuffisances ou des omissions. Monsieur le Maire défend une vision plus globale et prospective de la situation financière de la commune, précisant que quoi qu'il explique monsieur Campigna accuse toujours du contraire sans avoir de preuve.

Madame Sanz demande des précisions sur certains aspects évoqués dans le rapport d'orientations budgétaires. Elle prend l'exemple de l'éclairage public, dont les travaux semblent s'achever, et s'interroge sur les résultats réels en matière d'économies d'énergie.

Il lui est répondu que la commune dispose effectivement d'une première étude comparative entre les coûts d'avant et d'après les travaux. Il précise toutefois que les chiffres bruts doivent être analysés avec prudence, car la période de référence correspondait à une forte hausse des tarifs de l'électricité. Malgré cela, la modernisation du réseau, notamment le remplacement des lampadaires par des ampoules LED et la mise en place d'horaires d'extinction nocturne, a permis de réduire d'environ 40 % la facture énergétique de la collectivité.

Monsieur le Maire ajoute que la question de l'extinction des feux à 23 heures fera probablement l'objet d'une nouvelle réflexion, certains habitants ayant exprimé un inconfort face à une coupure jugée trop précoce. Il évoque la possibilité de repousser l'extinction à minuit, en conciliant les objectifs d'économie d'énergie et de lutte contre la pollution lumineuse avec les besoins de la vie quotidienne.

Madame Sanz revient ensuite sur le budget du port et la gestion de la Maison de la Mer, observant qu'il semble désormais relever de la compétence du port.

Il lui est confirmé que le port assure bien le pilotage opérationnel, mais précise que la propriété du bâtiment demeure communale. Il rappelle que les locations de salles restent gérées par les services municipaux, sous la responsabilité du Chef de service et non par la direction du port.

Madame Sanz interroge le Maire sur le projet de Maison de Santé, en demandant des précisions sur sa capacité d'accueil, son fonctionnement futur et le type de praticiens attendus, elle veut savoir s'ils seront salariés de la commune.

Monsieur le Maire répond que le cahier des charges est en cours de rédaction, en concertation avec les professionnels de santé déjà installés sur la commune et avec des cabinets de recrutement spécialisés. Il précise que le projet prévoit l'installation de six médecins généralistes, auxquels s'ajouteront plusieurs spécialistes, ainsi qu'une maison médicale de garde attenante, ce qui constitue un fort atout d'attractivité. Concernant le statut des praticiens, il précise qu'il s'agira exclusivement de médecins libéraux, et non de médecins salariés de la commune. Il explique que, selon lui, le salariat médical, bien qu'existant dans d'autres collectivités, n'est pas la solution la plus adaptée pour la commune, car il réduit le nombre de patients pris en charge. Enfin, il conclut en indiquant que le bâtiment sera dimensionné en fonction de ces besoins, et qu'il est prévu d'y intégrer un centre d'imagerie médicale comprenant un scanner et une IRM, afin d'offrir un plateau technique complet et attractif.

Madame Nadal souhaite obtenir des précisions sur le projet de maison de santé, dont la réalisation a été évoquée dans les orientations budgétaires. Elle s'interroge notamment sur la manière dont le projet sera financé, sur le nombre de praticiens que la commune souhaite accueillir et sur la forme de gestion envisagée pour cet équipement.

Monsieur le Maire lui répond en rappelant que ce projet répond à une urgence locale : celle de rassurer les Argelésiens et d'assurer la pérennité de l'offre de soins sur la commune. Il précise que la municipalité a choisi un emplacement stratégique, qui a immédiatement suscité l'intérêt de nombreux professionnels de santé. Le financement sera porté par la commune, qui établit actuellement le cahier des charges du futur bâtiment afin de pouvoir lancer un concours d'architecture et sélectionner le projet le plus adapté. Il explique que la configuration des lieux sera conçue en concertation avec les futurs praticiens, afin que les

espaces répondent précisément à leurs besoins. Il ajoute que plusieurs médecins et spécialistes ont déjà fait part de leur intention d'acheter les locaux dans lesquels ils exercent. Le projet prévoit donc cette possibilité, tout en maintenant une gestion commune des espaces partagés (salles d'attente, sanitaires, couloirs...). Pour cela, les professionnels devront mettre en place un syndic interne chargé de gérer les charges collectives (électricité, entretien, consommables, etc.). Pour finir, il insiste sur la volonté de la commune de conserver la maîtrise de l'offre médicale : dans les contrats de cession, une clause spécifique sera intégrée afin de garantir qu'en cas de revente, les locaux ne puissent être cédés qu'à un médecin, et non à un professionnel d'une autre discipline, afin d'assurer la cohérence du projet médical et à maintenir, sur le long terme, une offre de soins complète et structurée au service des argelésiens.

Madame Nadal attire ensuite l'attention sur les besoins en stationnement liés à l'installation de la future maison de santé. Selon elle, le nombre important de praticiens et de patients attendus nécessitera inévitablement un aménagement adapté dans le quartier.

Monsieur le Maire lui répond que cette question a bien été anticipée, sans pouvoir encore dévoiler les détails du projet, puisqu'un concours d'architecture doit être lancé prochainement, il précise que les études déjà menées montrent que le nombre d'emplacements prévus permettra d'accueillir à la fois les professionnels de santé, leurs patients et même les résidents secondaires. Il se dit confiant dans la capacité du site à absorber ce flux sans difficulté.

Madame Sanz insiste néanmoins sur la nécessité d'envisager ce projet dans une approche plus globale. Pour elle, la construction de la Maison de Santé représente une opportunité pour repenser l'aménagement du quartier dans son ensemble, afin d'en assurer la cohérence et la fluidité à long terme.

Monsieur le Maire indique que c'est ce qui est fait par l'ensemble des élus et services.

Madame Sanz demande si cela sera présenté publiquement.

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Nadal intervient ensuite pour formuler plusieurs remarques sur la forme et le contenu du document du ROB et du PPI. Elle observe que certaines parties semblent issues d'un simple copier-coller, avec des dates non actualisées, restées sur 2025 au lieu de 2026. Elle souligne également que, si les coûts et crédits de paiement pour 2026 apparaissent bien, le document ne précise pas la charge nette réelle pour la commune, notamment en ce qui concerne les subventions à déduire ou les restes à financer après 2026.

Monsieur Bachiri lui répond que certaines opérations sont effectivement reprises d'une année sur l'autre, car elles se poursuivent dans le temps, c'est donc une continuité d'action et non un copier-coller. Il ajoute que les financements correspondants sont systématiquement intégrés lors du vote du budget et que le plan de financement global avait déjà été détaillé dans la délibération de décembre 2023, où figuraient notamment les 20 % de subventions prévus. Il précise qu'une actualisation complète du PPI, incluant la mise à jour des plans de financement, du solde à charge pour la commune et des taux de subventions, sera présentée en décembre prochain. Il rappelle que le ROB n'a pas vocation à intégrer ces précisions financières détaillées, mais à donner les grandes orientations budgétaires.

Sur le rapport et l'exposé de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 7 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL et SANZ et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE),

PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026 préalable au vote du budget primitif 2026 ;

AUTORISE monsieur le Maire à poursuivre les travaux d'élaboration du Budget Primitif 2026 en vue de son vote ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE monsieur le Maire à notifier cette délibération aux services préfectoraux.

14 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DENOMINATION COMMUNE TOURISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.133-11 et suivants;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral précédent accordant à la commune la dénomination de « Commune Touristique » pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la commune dispose d'un Office de Tourisme créé le 16 juin 1972, actuellement classé en catégorie I ;

Considérant que la commune est Station Classée de Tourisme, classement attribué pour une durée de 12 ans, dont le renouvellement est prévu en 2026 ;

Considérant que le renouvellement de la dénomination « Commune Touristique » constitue un préalable obligatoire pour pouvoir prétendre au renouvellement du classement en Station Classée de Tourisme ;

Considérant que la commune satisfait aux critères définis par le décret précité pour bénéficier du renouvellement de la dénomination « Commune Touristique » ;

Considérant que la dénomination de « Commune touristique » a été accordée à la commune d'Argelès-sur-Mer par arrêté préfectoral en 2012.

Considérant que l'article L. 133-15 du code du tourisme prévoit que les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination en commune touristique pendant toute la durée de leur classement. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour une commune ayant obtenu le classement en station classée de tourisme de renouveler sa demande de dénomination en commune touristique pendant les 12 ans de validité du classement en « station de tourisme ». Aussi, lorsque ce dernier arrive à échéance, la commune sera dans l'obligation de demander de nouveau sa dénomination en commune touristique pour bénéficier du renouvellement de son classement en station de tourisme. Il convient aujourd'hui de demander son renouvellement.

Considérant que la commune répond aux conditions définies par les articles R.133-32 et R. 133-33 du code du tourisme pour l'obtention de la dénomination « Commune touristique ».

Considérant que la demande de renouvellement de la dénomination « commune touristique » est une démarche volontaire et que le Maire adresse au représentant de l'Etat une délibération de la collectivité, prise sur proposition de l'Office de Tourisme, lequel constitue le dossier de demande de renouvellement en s'appuyant sur le modèle national.

Considérant que le Comité Directeur de l'EPIC Office de Tourisme d'Argelès-sur-Mer a validé le dossier de demande de renouvellement de la dénomination « Commune touristique » de la commune lors de sa séance du 18 septembre 2025 (Délibération EPIC) afin que le dossier soit transmis au Conseil municipal.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

VOTE le renouvellement de la dénomination de la commune d'Argelès-sur-Mer en « commune touristique »,

AUTORISE monsieur le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat ce renouvellement selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret n°2008-884 susvisé.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

15 - DROITS DE VOIRIE ET D'ETALAGES 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Plan de Sauvegarde et de mise en valeur approuvé par le décret du 19 septembre 1985 modifié ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation des marchés de la commune en date de 27 juin 2025 ;

Considérant que les différents droits perçus pour l'occupation du domaine communal doivent être actualisés par rapport à la tarification 2025.

Considérant que pour 2026, les propositions tarifaires sont les suivantes :

1) Pour les contrats signés en 2026 :

Passage des saveurs - Locaux n° 1 et 3 : **131.00 € le m².**

Passage des saveurs - Locaux n°2, 4, 5 et 6 : **153.00 € le m²**

Terrasse commerciale (plein air) Passage des saveurs : **48.00 €/m²**

2) MARCHE ARTISANAL : Avenue des Pins

De mi-juin à mi-septembre 2026

Type de chalet	Forfait saison 2026	
chalet de 4 mètres	3 876.00 €	
chalet de 6 mètres	5 753.00 €	
Forfait Climatisation	350.00 €	

3) Sur l'étalage ou terrasses des commerçants sédentaires ou non :

Quatre secteurs de tarification existent sur la commune auxquels seront appliqués les tarifs suivants en fonction de :

3.1. La durée d'ouverture :

Période verte	A l'année	Commerces ouverts au-delà du 18 octobre (vacances de Toussaint)
Période jaune	Saisonnier	Commerces fermés avant le 18 octobre.

3.2 du type de terrasse ou d'étalage :

Type de terrasse ou d'étalage	Détail
Plein air	Terrasse ou étalage découvert en plein air (avec ou sans parasol, store) Panneaux, chevalets, menus, tonneaux...
Structure NON Fermée	Terrasse ayant une structure couverte ou non, en souple ou en dur, avec ou sans coupe-vent sur les côtés
Structure Fermée	Terrasse avec une structure fermée (Volet roulant, PVC, alu, véranda)
Non sédentaires	Commerçants ambulants non sédentaires

3.3. les secteurs :

a) Centre plage et front de mer :

Promenade du front de mer, Rond-point de l'arrivée, Allée Jules Aroles, Allée des tamarins, Avenue des Platanes, Allée des palmiers, Allée des platanes, Rue des roses, Rue des œillets, Rue des aloès, Avenue des pins, Allée des pins.

Type de terrasse ou d'étalage	Période verte	Période jaune
Plein air	56 €	70 €
Structure NON Fermée	72 €	96 €
Structure Fermée	95 €	117 €
Non sédentaires	-	262 €

b) Plage hors centre :

Avenue du Grau, Avenue du Général de Gaulle, Plage nord : Avenue du Tech, Avenue des mimosas, Boulevard des Albères, Centre Costa Blanca.

Type de terrasse ou d'étalage	Période verte	Période jaune
Plein air	48 €	55 €
Structure NON Fermée	59 €	71 €
Structure Fermée	77 €	90 €
Non sédentaires	-	165 €

c) Port et Racou : Le port et Avenue Torre d'en Sorra

Type de terrasse ou d'étalage	Période verte	Période jaune
Plein air	38 €	45 €
Structure NON Fermée	46 €	54 €
Structure Fermée	55 €	67 €

d) Village et autres secteurs : Le village et tous les secteurs non mentionnés ci-dessus.

Type de terrasse ou d'étalage	Période verte	Période jaune
Plein air	46 €	52 €
Structure NON Fermée	57 €	69 €
Structure Fermée	73 €	88 €

Les fractions de mètres carrés sont arrondies au mètre carré supplémentaire, l'emprise au sol incluant les espaces de circulation entre les tables, chaises, présentoirs et autres éléments mobiles.

4) Sur l'étalage des commerçants ambulants (tarif minimum de 3 ML) :

La surface à prendre en compte comporte l'étalage proprement dit et le véhicule, si celui-ci stationne sur le marché.

Les emplacements sont limités à 8ml (sauf pour les commerçants qui bénéficiaient d'un métrage supérieur avant la mise en place des abonnements en 2008).

MARCHÉ DU VILLAGE (à l'année mercredi - samedi) – Par ML					
Les passagers payent à la journée mercredi ou samedi.					
Abonnement pour 47 semaines (5 semaines de congés annuels) payable au trimestre.					
Passagers	Profond. < 3m	3,10 €	Abonnés	Profond. < 3m	85,10 €

Profond. > 3m	3,70 €		Profond. > 3m	98,80 €
------------------	--------	--	------------------	---------

**MARCHE DES PLATANES (SAISON) – Par ML
MARCHE DU PORT : MARDI - JEUDI (SAISON) – Par ML**

Les passagers payent à la journée.

Abonnement pour 15 semaines.

Passagers	Profond. < 3m	5,30 €	Abonnés	Profond. < 3m	52,20 €
	Profond. > 3m	6,50 €		Profond. > 3m	65,20 €

Brocante	3,40 €	ML/jour
Vide grenier	3,50 €	ML/jour
Marché nocturne du port (forfait saison pour 1 jour de marché)	52,00 €	ML
Marché nocturne forfait électricité par saison	23,50 €	Par jour de marché
Marché ponctuel	3,00 €	ML/jour
Manifestation ponctuelle Hors saison	4,20 €	ML/jour
Artiste au chapeau (hors marché) Plage	5,20 €	Par jour
Tournée des Plages	127,50 €	Par jour
Location Chalet Village de Noël	40,00 €	Par jour
Vendeur ambulant ponctuel	52,00 €	Par jour

5) Echéanciers des sommes dues pour les abonnements des marchés et les redevances d'étalage ou terrasse des commerçants sédentaires :

Abonnés du marché du village	Le 1^{er} mois de chaque trimestre
Abonnés des marchés saisonniers	En trois fois les 15 juin, 15 juillet et 15 août
Abonnés du marché nocturne du Port	En deux fois, le 1 juillet et le 1 août
Abonnés du marché artisanal	En trois fois : 10% acompte au dépôt du dossier puis 45% fin juillet et 45% fin août
Etalage ou terrasse	En trois fois : 30% au 30 juin – 35% au 31 juillet et 35% au 31 août 100% au 31/07 pour toute redevance inférieure à 100.00€

6) FORAINS - Les jours de Foire et de Fête Locale :

sur forains et bazars	forfait /Jour
< 3ML	9,20 €
de 3ML et <à 6 ML	11,30 €
=> à 6 ML	14,90 €

sur manèges	forfait/Jour
Jusqu'à 50 m²	14,90 €
de 51 à 100 m²	20,50 €
de 101 à 200 m²	26,20 €
Plus de 200	37,50 €

7) CIRQUES, Spectacles sous chapiteau, et galas de variétés :

Type	forfait /Jour
Animation enfantine (marionnettes...)	51,10 €
Animation < à 100 places	62,50 €
Animation > à 100 places	122,80 €

8) Camion d'outillage ou magasin :

Camion d'outillage ou magasin (le dimanche Parking à côté de la mairie) 4 fois/an	69,30 €/j
--	------------------

9) Enlèvement de biens, mobilier, plancher, structure, en infraction sur le domaine public :

	Durée	Tarif
Par agent territorial requis pour l'enlèvement	heure	39,00 €
Par véhicule requis pour l'enlèvement	heure	39,00 €
Gardiennage : par véhicule ayant déposé des biens aux ateliers (minimum 3 jours)	journée	47,00 €

Toute fraction d'heure ou de journée sera arrondie à l'entier supérieur. La restitution des biens mis en gardiennage s'effectuera après règlement en mairie auprès du régisseur des droits d'étalages.

10) Tarif supplémentaire applicable à l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public en cas de dépassement des limites autorisées ou en cas d'occupation illégale du domaine public :

En dehors des jours de tolérance : 46,00 € M²/ jour

Pour répondre à l'intérêt général lié à des manifestations ponctuelles, le supplément de tarification n'est pas mis en recouvrement dans la limite d'un certain nombre de jours par année civile. M. le Maire détermine par arrêté municipal, au début de chaque exercice, les jours exonérés de la tarification supplémentaire pour dépassement.

11) Vente au panier : Frais de dossier 330,00 €

Madame Sanz s'interroge sur les modalités pratiques liées aux durées d'ouverture et aux périodes de tarification des commerces. Elle voudrait comprendre comment étaient prises en compte les périodes d'activité saisonnière et annuelle, et notamment quelle incidence cela avait sur le calcul des tarifs.

Monsieur Fabre explique que la tarification se fondait essentiellement sur la date de fermeture plutôt que sur la date d'ouverture. Il précise qu'un commerce qui débuterait son activité en juillet mais fermerait après les vacances de la Toussaint serait considéré dans la période annuelle, et qu'il n'est donc pas nécessaire de fixer une date de démarrage précise. Il rappelle également que, juridiquement, une délibération n'est exécutoire qu'après son envoi au contrôle de légalité et que, dès son enregistrement, elle devient applicable.

Monsieur le Maire précise que par sécurité la délibération précisera désormais cette amplitude pour éviter toute ambiguïté, assurant ainsi que les commerces ouverts dès le début de l'année seront correctement pris en compte dans le calcul des tarifs.

Madame Nadal reprend la parole pour demander des précisions sur la période d'ouverture des commerces saisonniers. Elle souhaite savoir quand commence exactement cette période, qui s'étend jusqu'au 18 octobre.

Monsieur Fabre explique que la date de démarrage est fixée au 1er octobre et que l'objectif est de permettre aux commerces saisonniers de rester ouverts le plus longtemps possible, notamment après les vacances scolaires. Il précise que cette date sera intégrée dans la délibération pour clarifier le calendrier, tout en soulignant que l'essentiel reste la continuité d'ouverture des commerces durant la saison touristique.

Monsieur le Maire explique que la réflexion menée depuis plusieurs années se concentre avant tout sur la fermeture des commerces, pour qu'ils restent ouverts le plus tard possible et accompagnent pleinement la saison touristique. L'ouverture en début de saison n'a jamais posé de problème, car la plupart des commerces sont prêts dès le départ. L'objectif principal reste donc de prolonger l'activité jusqu'en octobre. Il précise que la mention d'une date d'ouverture sera ajoutée pour compléter la délibération, mais cela ne modifiera en rien la réalité du fonctionnement des commerces.

Madame Moreschi explique que les tarifs pour les commerces sont applicables à partir du 1er janvier 2026 et que les établissements doivent rester ouverts au minimum jusqu'au 18 octobre. Elle précise que l'objectif n'est pas de forcer une ouverture très précoce en début de saison, mais plutôt de prolonger l'activité après l'été, car de plus en plus de visiteurs continuent de fréquenter la commune en septembre et même en octobre.

Madame Sanz demande alors des précisions sur l'impact exact de cette période et sur la cohérence avec le calendrier touristique, elle veut clarifier le fait que le 18 octobre correspond au week-end de démarrage des vacances de la Toussaint et que, même si les commerces restent ouverts jusque-là, ce n'est pas une obligation stricte pour la période des vacances.

Monsieur le Maire souligne que cette organisation permet aux commerçants de payer un tarif réduit s'ils ferment avant le 18 octobre tout en couvrant l'essentiel de la saison touristique.

Madame Sanz s'interroge sur la tarification des chalets de Noël, notant qu'il s'agit désormais d'un tarif unique, alors qu'auparavant il existait des distinctions selon la taille et l'emplacement dans le village ou la plage.

Monsieur Fabre précise que rien n'a changé par rapport à l'année précédente, si ce n'est une légère augmentation. Les chalets restent de 4 mètres, avec un forfait saison applicable à tous. Il confirme que le montant de 40 euros correspond à la location pour le village de Noël, quelle que soit la taille du chalet, que ce soit à la plage ou au village.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

VALIDE les propositions tarifaires ci-dessus fixant les droits de voirie et étalages qui seront perçus conformément aux dispositions prévues dans les décisions instituant les régies de recettes et, à défaut de règlement aux régisseurs, par émission de titres de recettes exécutoires.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

16 - APPROBATION D'UNE CONVENTION COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER ET OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME MISE A DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME POUR L'ENTRETIEN DE SES LOCAUX.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu le Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent.

Vu la Circulaire NOR/INTB9200314C du 2 décembre 1992 du ministère de l'Intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 octobre 2025.

Vu le courrier d'acceptation des agents concernés.

Considérant que dans le cadre de la politique de soutien au développement touristique local, la commune collabore activement avec l'Office de Tourisme intercommunal/local, qui joue un rôle central dans la promotion du territoire et l'accueil des visiteurs.

Considérant que l'Office de Tourisme dispose de locaux situés 6 bis Rue du 14 Juillet, 66700 Argelès-sur-Mer, dont l'entretien courant (propreté, nettoyage des surfaces, gestion des consommables, etc.) est indispensable pour garantir un accueil de qualité.

Considérant que la collectivité peut, sur le fondement de l'article L. 513-2 du Code général de la fonction publique, mettre à disposition un ou plusieurs agents auprès d'un organisme public ou parapublic (notamment un établissement public ou un organisme chargé d'une mission de service public), à condition que cette mise à disposition fasse l'objet d'une convention précisant notamment la nature des missions et les modalités de remboursement éventuel.

Considérant que la mise à disposition d'agents auprès d'une structure extérieure doit être préalablement autorisée par délibération du Conseil municipal, conformément à la jurisprudence administrative et aux principes de libre administration des collectivités territoriales (article L. 2121-29 du CGCT).

Considérant qu'afin d'assurer dans de bonnes conditions l'entretien courant des locaux de l'Office de Tourisme, il est proposé de :

- Mettre à disposition de l'Office de Tourisme deux agents du service sport et vie associative la commune, pour l'exécution des missions d'entretien des locaux (ménage, désinfection, collecte des déchets, etc.).
- Formaliser cette mise à disposition par une **convention entre la commune et l'Office de Tourisme**, précisant :
 - le temps de travail des agents concernés,
 - la nature des missions exercées,
 - les modalités de remboursement éventuel des charges salariales par l'Office de Tourisme,
 - les règles de responsabilité et de coordination administrative.

Considérant que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1er novembre 2025, pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction ou à l'issue d'un réexamen par le Conseil municipal.

Madame SANZ souligne une erreur d'adresse de l'Office municipal de tourisme et des locaux.

Madame Nadal mentionne une erreur de date entre la convention où il est écrit 1^{er} juillet 2025 et la délibération où il est écrit du 1^{er} novembre 2025.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit bien du 1^{er} novembre 2025.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

AUTORISE monsieur le Maire à mettre à disposition trois agents communaux auprès de l'Office de Tourisme, pour les missions d'entretien des locaux ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition, précisant les modalités d'intervention, de gestion administrative, de responsabilité, et de remboursement des frais par l'Office de Tourisme ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

17 - COMMANDE DE PLANTES A LA PEPINIÈRE DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les services techniques de la commune poursuivent l'amélioration et la transformation des espaces verts de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de poursuivre son travail vers une palette végétale et des pratiques conformes aux changements climatiques.

Considérant que le Conseil départemental des Pyrénées Orientales offre la possibilité aux communes de lui envoyer ses besoins en plantes afin de contribuer à l'amélioration des espaces verts existants et contribuer à la création de nouveaux aménagements.

Considérant qu'afin de bénéficier de la remise de plantes pour l'année 2025-2026, il est nécessaire de délibérer afin de passer une convention de partenariat permettant de valoriser cette aide en nature du Département.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à solliciter une commande de végétaux auprès de la pépinière du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

18 - CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR LE DÉPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Vu le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SYDEEL déposé en préfecture le 28 juillet 2023 qui a pour ambition de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Vu que ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Vu l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire des Pyrénées Orientales et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

Vu qu'à l'issue de cet appel à initiatives privées, la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES a été retenue.

Vu qu'à la suite de quoi, la société EL CV 02 dédiée à la réalisation du projet se substitue à BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour la mise en œuvre des bornes IRVE.

Vu qu'il a été établi la présente convention tripartite entre la commune d'Argelès-sur-Mer, la société EL CV 02 et la Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL) sur le périmètre de la ville d'Argelès-sur-Mer intégrant l'occupation nécessaire du domaine public de la commune pour une durée de 15 ans.

Considérant que les frais d'installation et de gestion des bornes est porté par l'entreprise sous la gestion du Sydeel.

Considérant que la convention prévoit le versement d'une redevance fixe au profit de la commune d'une somme annuelle d'un montant de 50.00 euros HT par an par point de charge mis à disposition sur le domaine public et que cette redevance sera indexée annuellement sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC).

Considérant que la convention prévoit le versement d'une part variable du chiffre d'affaires de chaque borne de 2.34% au profit de la commune.

Madame Nadal dit que bien qu'il y ait eu énormément de documents envoyés pour ce Conseil municipal, il manque des documents mentionnés en annexe dans cette délibération.

Monsieur Bachiri précise que les éléments manquants dans ces annexes n'ont pas pu être envoyés puisqu'ils n'ont pas été reçus mais la convention, objet de la présente délibération, est bien présente et les documents cités devaient être en surplus sur d'autres données externes à la convention.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

ACCEPTE la convention tripartite d'occupation domaniale pour le déploiement et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

AUTORISE monsieur le Maire à déterminer et à mettre en œuvre le déploiement des bornes IRVE et à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

19 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DE 1 M DE LARGE SUR 50 METRES SUR LA PARCELLE COMMUNALE BP0591 POUR L'INSTALLATION D'UN PYLONE DE TELEPHONIE MOBILE.

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), selon lequel les servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Considérant qu'il est nécessaire d'officialiser la servitude pour l'installation de deux canalisations souterraines alimentant le réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation d'un pylône ayant fait l'objet de la DP 66008 25 A0064 validé le 12/05/2025 dans la zone technique du port.

Considérant que le positionnement du réseau nécessite une servitude de 1 mètre sur 50 mètres de long sur la parcelle BP0591 située dans la zone technique du port.

Considérant que la commune doit garantir à ENEDIS l'accès libre à la servitude établie à titre gracieux et sans limite de temps.

Considérant que la convention de mise à disposition a pour objectif d'autoriser la société Enedis à réaliser les travaux de réseaux et de déterminer les droits et obligations des 2 parties.

Madame Sanz demande combien cela représente d'antennes, désormais, sur la commune.

Monsieur le Maire avoue ne pas connaître le nombre précis sans faire de recherches, mais il en connaît personnellement une dizaine sans compter les antennes privées.

Le Conseil municipal à la majorité des voix par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Enedis.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DE 3 M DE LARGE SUR 10 METRES SUR LA PARCELLE COMMUNALE BP0591

POUR L'INSTALLATION D'UN COFFRET ET D'UN CABLE ELECTRIQUE.

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), selon lequel les servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Considérant que le positionnement du réseau nécessite une servitude de 3 mètres sur 10 mètres de long sur la parcelle BP0591 située sur le lieu-dit Mas Leclerc.

Considérant que la commune doit garantir à ENEDIS l'accès libre à la servitude établie à titre gracieux et sans limite de temps. Toutefois, une indemnisation sera versée de 50 euros par ENEDIS à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature selon l'article 2 de la convention annexée.

Considérant que la convention de mise à disposition a pour objectif d'autoriser la société Enedis à réaliser les travaux de réseaux et de déterminer les droits et obligations des 2 parties.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Enedis.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

21 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DE 0.4 M DE LARGE SUR 36 METRES SUR LA PARCELLE COMMUNALE BL0307 POUR L'INSTALLATION D'UN COFFRET POUR UN PANNEAU NUMERIQUE COMMUNAL.

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), selon lequel les servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Considérant que le positionnement du réseau nécessite une servitude de 0.4 mètre sur 36 mètres de long sur la parcelle BL0307 située sur la place du Môle.

Considérant que la commune doit garantir à ENEDIS l'accès libre à la servitude établie à titre gracieux et sans limite de temps.

Considérant que la convention de mise à disposition a pour objectif d'autoriser la société Enedis à réaliser les travaux de réseaux et de déterminer les droits et obligations des 2 parties.

Le Conseil municipal à la majorité des voix par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Enedis.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

22 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DE 1 M DE LARGE SUR 60 METRES SUR LA PARCELLE COMMUNALE BC1400 POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU COMPLEXE LE FOURNIL D'ARGELES.

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), selon lequel les servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Considérant que le positionnement du réseau nécessite une servitude de 1 mètre sur 60 mètres de long sur la parcelle BC1400 située le long du chemin de Palau.

Considérant que la commune doit garantir à ENEDIS l'accès libre à la servitude établie à titre gracieux et sans limite de temps.

Considérant que la convention de mise à disposition a pour objectif d'autoriser la société Enedis à réaliser les travaux de réseaux et de déterminer les droits et obligations des 2 parties.

Le Conseil municipal à la majorité des voix par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Enedis.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

23 - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS DE 1 M DE LARGE SUR 14 METRES SUR LA PARCELLE COMMUNALE BE0008 POUR L'INSTALLATION D'UN COFFRET POUR UN PANNEAU NUMERIQUE COMMUNAL.

Vu l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), selon lequel les servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels

ces servitudes s'exercent.

Considérant que le positionnement du réseau nécessite une servitude de 1 mètre sur 14 mètres de long sur la parcelle BE0008 située entre l'avenue de Hurth et la rue des Chardonnerets.

Considérant que la commune doit garantir à ENEDIS l'accès libre à la servitude établie à titre gracieux et sans limite de temps.

Considérant que la convention de mise à disposition a pour objectif d'autoriser la société Enedis à réaliser les travaux de réseaux et de déterminer les droits et obligations des 2 parties.

Le Conseil municipal à la majorité des voix par 32 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec Enedis.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

24 - AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN « ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC » ENTRE LA CCACVI ET LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-4-2.

Vu les statuts de la Communauté de communes CCACVI,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2023087-0001 en date du 28 mars 2023 portant restitution aux communes de la compétence « entretien de l'éclairage public »,

Vu l'approbation de la convention de service commun par la Communauté par délibération n°DL 2023-0145,

Vu l'approbation de la convention de service commun par la commune par délibération n°18 du 29 juin 2023.

Considérant que le service commun d'entretien d'éclairage public est entré en fonction depuis le 1^{er} novembre 2023,

Considérant que la commission de suivi s'est réunie le 4 avril 2025 pour s'assurer du bon fonctionnement du service et qu'il a été évoqué des besoins non couverts par la convention initiale.

Considérant qu'afin de répondre aux nouveaux besoins de mutualisation autour de la compétence maintenance de l'éclairage public, il est proposé d'acter par avenant un élargissement des missions précisées à l'article 2 de la convention pour la création d'un service commun entretien de l'éclairage public entre la CCACVI et la commune d'Argelès-sur-Mer.

Considérant que la liste des prestations et coûts sont détaillés dans le projet de convention joint en annexe de la présente délibération convention.

Considérant que la commune se réserve le droit de ne pas recourir systématiquement à la CCACVI pour les prestations proposées.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

VALIDE les termes de l'avenant à la convention de service commun « Entretien de l'éclairage public » entre la CCACVI et la Commune d'Argelès-sur-Mer.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

25 - TARIFICATION DES REDEVANCES DU TRANSPORT URBAIN, TOURISTIQUE ET SCOLAIRE AINSII QUE LES REDEVANCES SUR LES SUPPORTS PUBLICITAIRES LIES AU TRANSPORT A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 21 du 16 décembre 2021 portant de création d'un budget annexe pour le transport ;

Vu la délibération n° 31 du 19 décembre 2024 portant création d'une régie à autonomie financière « Transports » et adoption des statuts ;

Vu la délibération n° 21 du 03 avril 2025 fixant « La tarification des redevances du transport urbain, touristique et scolaire ainsi que les redevances sur les supports publicitaires liés au transport pour l'année 2025 ».

Vu la délibération n° 26 du 26 juin 2025 modifiant la redevance du transport touristique à compter du 24 mai 2025.

Vu la délibération n° 27 du 26 juin 2025 modifiant la redevance du transport urbain à compter du 1^{er} juillet 2025.

Vu la validation par le Conseil d'exploitation du SPIC en date du 24 octobre 2025.

Considérant qu'il convient de maintenir les tarifs du transport urbain précédemment instaurés, de fixer des tarifs pour les transports touristiques et de maintenir la gratuité pour les transports scolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des tarifs pour différents supports de publicité proposée aux professionnels ;

Considérant qu'en cas de non-respect du règlement de transport, il est nécessaire de prévoir le montant des procès-verbaux applicable en fonction des infractions,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des tarifs pour les rééditions des cartes scolaires en cas de perte ou de demande tardive ;

Madame Sans demande si c'est un petit train dédié qui va faire les visites commentées.

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Sans demande s'il s'agit d'un achat de petit train supplémentaire.

Monsieur Fabre indique que non mais il s'agit d'optimiser l'utilisation d'un petit train lorsqu'il ne fonctionnera pas et de mettre en valeur le territoire.

Madame Nadal demande pourquoi dans les considérants n'est pas intégrée la mise à disposition de transports.

Monsieur le Maire indique que cela ne peut pas être considéré tant que cela n'est pas mis en place si le service nouveau est créé cela sera fait dans la délibération future.

Madame Nadal souhaite savoir si cela sera fait avec chauffeur.

Monsieur le Maire répond qu'en terme d'assurance et de responsabilité il préfère ne pas prêter un bus à un inconnu et que cela n'est pas encore acté.

Madame Sanz explique que cette question émane du fait qu'il soit parfois précisé dans les délibérations avec chauffeur ou sans.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 4 abstentions (Mmes NADAL et SANZ et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

DECIDE DE MAINTENIR les tarifs du transport urbain par navettes électriques pour l'année 2026 aux mêmes tarifs,

Titre	Prix unitaire	Conditions d'accès
Billet à l'unité	1.00 €	Tout public
Abonnement mensuel	10.00 €	Tout public
Abonnement annuel	Gratuit	Réservé aux résidents de la commune sur présentation d'un justificatif de domicile
Mineurs	Gratuit	Agés de moins de 18 ans

FIXER les tarifs du Transport Touristique pour l'année 2026 sur la base des tarifs ci-après,

TARIFFS 2025		
Billet tour complet de circuit	3.00 €	Titre valable sur 1 trajet sur les petits trains touristiques sans dépôt
Billet pass 1 jour 1 personne	5.00 €	Titre valable 1 journée sur les petits trains touristiques
Enfant de moins de 4 ans	Gratuit	
Abonnement 10 tickets pass 1 jour	40.00 €	Titres valables 1 journée sur les petits trains touristiques
Abonnement 20 tickets pass 1 jour	70.00 €	Titres valables 1 journée sur les petits trains touristiques
Abonnement 7 jours / 1 personne	29.00 €	Titre valable 6 journées sur les petits trains touristiques
Billet visite commentée adulte	12.00 €	
Billet visite commentée enfant de moins de 12 ans	8.00 €	

FIXE les tarifs pour les contrats de lignes privées sur les bases suivantes :

Contrats privés campings	
Frais de mise à disposition d'un PTR avec conducteur pour un circuit privé	
Mise à disposition d'un PTR circuit camping	4.50 € H.T / km

Frais de mise à disposition d'un bus avec conducteur pour un circuit privé	
Mise à disposition d'un bus circuit camping	6.50 € H.T / km

Contrats campings sur les lignes régulières	
Prise en compte des clients sur les lignes régulières dans la limite des places disponibles et de capacités de transport dans les petits trains touristiques	(Nombre emplacements) x (nombre de jours) x 2.50 € HT

Mise à disposition d'un PTR : services spéciaux	
Forfait ½ journée : 50 kms inclus	1 000.00 € H.T + 4.50 € H.T/ km supplémentaire
Forfait journée : 50 kms et maximum 8 heures de TTE	1 500.00 € H.T + 4.50 € H.T/ km supplémentaire
Sous réserve de disponibilité	

Mise à disposition d'un autocar : services spéciaux	
Forfait mise à disposition d'un autocar. Soumis à devis en fonction des destinations, des heures et des jours de conduite	500.00 € H.T + 6.50 € H.T/ km
Sous réserve de disponibilité	

FIXE les tarifs pour les contrats pour des supports publicitaires sur les bases suivantes :

SUPPORTS PUBLICITAIRES SUR PETITS TRAINS ET NAVETTES	
TYPE DE SUPPORT	Tarifs 2026 HT
Train entier saison complète : 3 toits de wagons, côtés de wagons, arrière du dernier wagon, dos de banquettes. Réduction de 10 € pour un contrat pluriannuel de 3 ans à compter de la 2 ^{ème} année.	14 000.00 € HT
Train entier juillet et août : 3 toits de wagons, côtés de wagons, arrière du dernier wagon, dos de banquettes. Réduction de 10 € pour un contrat pluriannuel de 3 ans à compter de la 2 ^{ème} année.	11 500.00 € HT
1 toit de wagon recto verso	1 800.00 € HT
Dossiers de banquettes par train (environ 10 banquettes par train)	1 900.00 € HT
Arrière de wagon	1 900.00 € HT
Côté de wagon intégral	2 900.00 € HT
Côté de wagon 1 panneau	800.00 € HT
Personnalisation de l'habillage train complet sur devis	

CONTRATS PUBLICITAIRES SUR ECRANS NUMERIQUES	
Estimation moyenne de vente sur la base de 4 trains sur les circuits principaux	
Flotte entière saison complète	1 000.00 € HT

CONTRATS PUBLICITAIRES SUR AUTRE SUPPORT SAISON COMPLETE		
Affichage sur les poteaux d'arrêts de circuits : environ 80 poteaux		
TYPE DE SUPPORT	FORMAT	TARIFS HT
Poteaux arrêts navettes urbaines et petits trains	45 x 25	3 000.00 €
Poteaux arrêts navettes urbaines et petits trains	90 x 25	5 000.00 €
Publicité sur plan circuit petits trains touristiques		800.00 €

MODALITES DE PAIEMENT DES CONTRATS PRIVES ET PUBLICITAIRES
Pour une commande inférieure ou égale à 5 000.00 € : le montant total sera réglé à la commande.
Pour une commande comprise entre 5 000.00 et 10 000.00 € : 5 000.00 € à la signature du contrat et le reste à 30 jours.
Pour une commande supérieure à 10 000.00 € : 5 000.00 € à la signature du contrat, 5 000.00 € sous 30 jours et le solde 30 jours après le 2^{ème} versement.

DECIDE DE MAINTENIR la gratuité pour le service des transports scolaires organisés sur le ressort du territoire communal de la ville d'Argelès-sur-Mer.

FIXE les tarifs suivants en cas de perte de carte de transport scolaire ou de demande tardive

Libellé	Montant du procès-verbal
Duplicata de carte en cas de perte, vol ou détérioration	10.00 €
Demande adressée après le 20 août	25.00 €

FIXE le montant des procès-verbaux en cas d'infraction ou de non-respect du Règlement des Transports aux tarifs suivants,

Libellé	Montant du procès-verbal
Non validation d'un titre de transport à bord d'un véhicule	35.00 €
Absence de titre de transport	70.00 €
Violation de l'interdiction de fumer dans un véhicule ou espace affecté à un transport public (Code de la Santé Publique)	68.00 €
Trouble de la tranquillité des voyageurs par bruit ou tapage dans un véhicule ou espace affecté au transport public (Code des Transports)	135.00 €
Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent habilité à constater les infractions à la police du transport (Code des transports)	135.00 €
Transport irrégulier d'animal dans un véhicule de transport (Code des Transports)	135.00 €

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

26 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le rapporteur rappelle que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 25 avril 2024.

Cette modification du PLU (dont le dossier est consultable à l'adresse <http://fichiers.ville-argelessurmer.net/s/g0OTI3M> ou bien dans sa version papier au service urbanisme) a pour objet :

- Elaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour le secteur du quartier Saint Pierre afin de maîtriser son développement ;
- Modifier le règlement concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que les commerces et activités de service ;
- Préciser certaines dispositions du règlement afin de faciliter l'instruction et les projets ;
- Modifier le règlement graphique et notamment d'inclure la parcelle AW 501 dans la zone UXa ;
- Annexer le Règlement Local de Publicité approuvé le 28 Septembre 2023 ;
- Traduire réglementairement la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 Mars 2023 dans le PLU.

L'enquête publique a eu lieu du 14 avril 2025 au 16 mai 2025 inclus. A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis le 10 juin 2025 un avis favorable à la modification n°2.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L.153-41 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Avril 2017 et révisé le 10 Mars 2022,

Vu la délibération en date du 25 avril 2024 prescrivant la modification n°2 du PLU,

Vu la notification du projet de modification n°2 du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA),

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n° 2024ACO191 en date du 21 novembre 2024 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°2 du PLU,

Vu les avis des PPA sur le projet de modification n°2 du PLU :

- DDTM du 20 février 2025- favorable ;
- SCOT en date du 20 janvier 2025 ;
- Conseil Départemental des Pyrénées Orientales du 20 janvier 2025 – défavorable sur la réécriture d'un terme du règlement (« chaussée » au lieu d'« emprise ») concernant le retrait de l'urbanisation vis à vis de la RD 914 ;
- CCI en date du 3 février 2025-favorable ;
- Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris du 10 février 2025 – favorable ;
- Commune de Collioure du 9 janvier 2025 – favorable.

Vu l'arrêté municipal en date du 18 mars 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2025 donnant un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU,

Vu le projet de PLU modifié et son dossier de synthèse annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des évolutions au projet de modification du PLU présenté aux personnes publiques associées (PPA) et à l'enquête publique, afin de répondre aux différentes observations ;

Considérant que la modification n°2 du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Madame Sanz s'interroge sur l'interprétation de la modification n°2 du PLU, suite aux observations de la Préfecture concernant les hauteurs absolues et relatives. Elle souhaite savoir concrètement comment la mairie applique le texte, qui supprime la condition de hauteur relative pour toutes les constructions à l'exception des bâtiments à usage d'habitation. Elle demande particulièrement pour les bâtiments mixtes, avec un commerce au rez-de-chaussée et des logements à l'étage, si la hauteur applicable sera relative ou absolue, pouvant atteindre 12 à 16 mètres selon les zones.

Monsieur Casanovas précise qu'il a fait intervenir le Directeur des Services de l'Urbanisme pour répondre techniquement. Ce dernier explique que pour un bâtiment mixte, c'est toujours la destination principale qui détermine la règle de hauteur applicable. La surface de plancher et l'usage principal figurant dans le permis de construire définissent ainsi si la hauteur relative ou absolue s'applique.

Madame Nadal pose plusieurs questions sur l'application des règles de hauteur et sur la cohérence des projets dans les zones résidentielles et économiques.

Le Directeur des Services d'Urbanisme lui répond en précisant que la hauteur relative ne concerne que les bâtiments à usage d'habitation, et que pour les constructions à vocation économique ou les équipements publics, la hauteur absolue peut être appliquée. Il explique que, même pour ces bâtiments, l'intégration architecturale et l'implantation restent importantes pour assurer l'harmonie urbaine, et que les règles de prospect et de visibilité sont respectées. Il insiste sur la distinction entre zones d'activité et zones résidentielles, soulignant que la règle d'épannelage est moins contraignante pour les zones économiques mais qu'elle reste applicable pour préserver la qualité de vie dans les quartiers d'habitation.

Madame Nadal demande si, même dans les zones d'habitation, la mairie continuera à veiller à ce que les hauteurs des constructions soient respectées et adaptées au tissu existant.

Monsieur le Maire précise que dans les zones résidentielles, les constructions commerciales ou économiques ne sont pas autorisées si le terrain n'est pas déjà classé à cet usage. Il explique que le PLU (Plan Local d'Urbanisme ou zonage équivalent) délimite clairement les zones où le commerce est possible et celles où il ne l'est pas, garantissant ainsi que les hauteurs et l'intégration architecturale seront respectées dans les zones d'habitation. Il ajoute qu'à sa connaissance, aucune nouvelle zone à construire n'est prévue pour implanter des commerces près des habitations.

Monsieur Esclape commence par quelques remarques générales sur le document. Il insiste sur la nécessité de développer la première partie de l'avis de l'État, qui pointe le manque d'explications sur les motivations des évolutions proposées. Selon lui, cette insuffisance rend difficile la compréhension du parti d'aménagement retenu et nécessite des enrichissements, qu'il espère voir intégrés avec la volonté politique nécessaire.

Il évoque ensuite les questions de hauteur des constructions, se montrant prudent face aux bâtiments mixtes, rappelant que de précédentes réclamations avaient déjà surgi lorsqu'elles n'étaient pas correctement gérées. Il cite également la bande de Dupont sur la RD-914 et souligne l'importance de préciser l'interprétation pour les espaces remarquables.

Monsieur Esclape signale les imperfections relevées par la communauté de communes, en particulier sur les chiffres et erreurs, et note que ces points devront être pris en compte. Il passe rapidement sur l'avis du conseil départemental et insiste sur les enjeux liés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement, soulignant le manque de précisions sur

la capacité à répondre aux besoins des futurs habitants, notamment dans le cadre du SCOT.

Il évoque également les problématiques de circulation dans certains quartiers, en particulier Saint-Pierre et Champigny, et insiste sur la nécessité de clarifier l'orientation des logements et les flux de circulation.

Enfin, il attire l'attention sur les questions liées au PPRI, aux risques d'inondation et aux impacts du changement climatique, signalant que ces éléments sont insuffisamment détaillés dans le document. Il conclut en rappelant qu'il n'est pas opposé à l'évolution du PLU, mais insiste sur le respect des règles et la prudence, notamment pour éviter des situations où des immeubles pourraient être construits devant des zones pavillonnaires. Selon lui, le document reste flou, tant dans la présentation que dans les réponses apportées.

Monsieur Casanovas exprime un certain agacement face aux remarques formulées sur le PLU. Il rappelle que cette révision a été engagée depuis un an et demi et qu'elle a été soumise à toutes les instances compétentes ainsi qu'à l'enquête publique. Les contributions de la population et des instances ont été prises en compte lors de la rédaction des modifications. Il souligne que toutes les modifications sont détaillées dans toutes les annexes jointes au PLU, ce qui permet à chacun de les consulter et de comprendre les choix effectués. Il insiste sur le fait que cette révision vise notamment à protéger certains quartiers, comme ceux situés à la plage, tout en permettant le développement d'autres secteurs, comme l'ancien camping de Champigny, pour lesquels des modifications futures pourront encore être discutées et soumises à avis. Il note enfin que certaines critiques pourraient être pertinentes, mais qu'elles ne tiennent pas toujours compte de l'ensemble du travail préparatoire effectué depuis un an et demi. Il encourage donc ses interlocuteurs à se baser sur les annexes pour apprécier les changements proposés.

Monsieur Escole explique qu'il a pris le temps de consulter l'annexe et de lire attentivement les documents qu'il a reçus seulement cinq jours auparavant. Il souligne que, malgré le respect de la procédure, certaines réponses n'ont pas été apportées ou ont été écartées, ce qui laisserait des zones d'ombre. Il insiste sur le fait que l'État et le SCOT ont eux-mêmes signalé ces manques, et que ces lacunes suscitent ses interrogations quant à la complétude du dossier. Il admet être d'accord sur certains points déjà présentés mais reste insatisfait, insistant sur le fait que la notice consultée ne suffit pas à lever toutes ses questions. Selon lui, il est nécessaire d'aller plus loin, de travailler davantage et de s'assurer que les techniciens et les responsables politiques suivent correctement le processus jusqu'au bout.

Monsieur le Maire prend la parole pour clarifier la situation. Il explique que toutes les observations que monsieur Escole indique comme n'ayant pas été traitées ont en réalité été prises en compte lors de la rédaction du permis modifié. Il souligne que la majorité des avis émis par les instances sont favorables, à l'exception d'une remarque du Département concernant la terminologie, mais qui n'est pas contraignante. Concernant l'avis de l'État, il reconnaît que certaines modifications ont été apportées pour enrichir la notice explicative et le rapport de présentation, mais insiste sur le fait cependant que cela ne remet pas en cause l'avis favorable global. Il précise également que certaines critiques formulées portent sur des points qui dépassent le champ de cette modification du PLU, comme le PPRI, la circulation ou les projets de logements, dont les détails ne sont pas encore définis. Tout nouvel aménagement devra respecter les capacités en eau et les infrastructures existantes, ce qui est déjà contrôlé.

Monsieur Escole se montre sceptique. Il admet que la procédure a été respectée, mais insiste sur le fait que certaines réponses aux observations de l'État et des autres instances ne lui semblent pas suffisamment détaillées. Il exprime ses inquiétudes quant à la capacité des élus à accompagner correctement le travail technique, notamment sur la cohérence des

aménagements et le suivi des recommandations. Il affirme que certains éléments, comme l'orientation des logements, l'assainissement ou la prise en compte du PPRI, n'apparaissent pas clairement et nécessitent encore des précisions avant toute mise en œuvre effective.

Le Chef de Service de l'Urbanisme intervient pour préciser que l'observation de l'État a bien été prise en compte. Il explique que la notice explicative du projet de modification du PLU a été enrichie d'environ un tiers de son volume, avec toutes les précisions nécessaires ajoutées entre la présentation initiale au service de l'État et la sortie de l'enquête publique. Il rappelle que le PPR (Plan de Prévention des Risques) est annexé au dossier et consultable via le lien fourni et précisé dans le corps de la délibération, et que le projet n'impacte pas les zones inondables ni les zones à risque d'incendie, le quartier Saint-Pierre n'étant pas concerné. Ainsi, les modifications apportées tiennent compte des recommandations de l'État tout en restant conformes aux risques identifiés.

Monsieur Campigna interpelle l'assemblée au sujet d'un courrier reçu un an plus tôt, joint au dossier en page 14 du jugement. Il s'étonne de n'en avoir pris connaissance que récemment et rappelle que ce document fait état de l'annulation de la délibération n°4 du 10 mars 2021, par laquelle le Conseil municipal de la ville avait approuvé la révision du PLU. Il ajoute que l'annulation repose sur le fait que le PLU ne comporte pas les indicateurs nécessaires à l'évaluation du principe de conception universelle pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Il souhaite donc obtenir deux clarifications : la raison pour laquelle cette pièce jointe ne lui a été communiquée qu'un an après sa réception initiale et la situation actuelle concernant l'application ou le suivi de cette décision judiciaire. Il précise qu'il souhaite que la réponse provienne d'une personne compétente tel que le chef de service Urbanisme, sur ces questions.

Le Chef de Service de l'Urbanisme répond précisant que le jugement a été annexé au dossier de modification du PLU car il fait suite à deux recours en annulation concernant la révision de 2022. Le Tribunal a examiné les motifs de fond, notamment la demande d'un particulier visant à rendre son terrain à nouveau constructible alors qu'il était classé en zone agricole. Le juge a rejeté cette demande, considérant qu'il n'y avait aucune raison de modifier le classement du terrain. Cependant, un moyen d'ordre public a été retenu : le rapport de présentation du PLU ne comportait pas d'indicateur d'évaluation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Cette lacune a entraîné l'annulation partielle du PLU. La modification en cours consiste donc simplement à compléter le rapport de présentation avec sept indicateurs supplémentaires, permettant d'évaluer le PLU sur une période de six ans. Il s'agit essentiellement d'une formalité pour régulariser la situation et éviter que les plaignants soient sanctionnés financièrement, sans remettre en cause le fond du PLU puisque la commune conserve raison sur le classement du terrain et sa non-constructibilité.

Le Conseil municipal à la majorité des voix, par 26 voix POUR et 7 voix CONTRE (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL et SANZ et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),

APPROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les adaptations du projet soumis à enquête publique après consultation des personnes publiques associées,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet et à l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article L153-44 du Code de l'Urbanisme,

PRECISE que le dossier de modification n°2 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du public et sur le site internet de la Commune.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

27 - ACQUISITION DE TERRAINS POUR AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

La commune a la possibilité d'acquérir un terrain qui longe le chemin de Neguebous afin d'élargir la voie et d'aménager une piste cyclable.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités locales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R318-5 à R.318-7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu les promesses de cession signées en date du 24 mars 2025 par

-Madame HODDEYA veuve BORDAGE Moynéh-Albertine, domiciliée 20 rue du Tanor 66740 MONTESQUIEU-DES-ALBERES ;

-Madame BORDAGE Caroline, domiciliée 2216 rue Côte d'Or, Quartier bac, 97224 DUCOS ;

-Monsieur BORDAGE Patrick, domicilié 19 rue du pic de Fénestrelles, 66200 THEZA

-Monsieur BORDAGE Jean-Michel, domicilié Entrée de la Tornade, lotissement les 4 vents, 97220 LA TRINITE ;

-Monsieur BORDAGE Dominique, domicilié 40 rue Ntchoua Tong Lau, 97311 ROURA.

Vu le document d'arpentage établi par géomètre le 24 juin 2024 ;

Considérant que l'acquisition envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où la parcelle acquise élargit la voie existante ;

Madame Sanz demande s'il s'agit bien d'une régularisation et s'il n'y a pas de travaux prévus.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit bien de cela.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition et le classement dans le domaine public du terrain, appartenant à Madame HODDEYA veuve BORDAGE Moynéh-Albertine, Madame BORDAGE Caroline, Monsieur BORDAGE Jean-Michel, Monsieur BORDAGE Dominique, parcelle située au lieu-dit Neguebous cadastrée section AR n°763 d'une surface totale de 534 m² au prix de référence estimé par le service des Domaines dans ce secteur de 5 € le m² soit 2 670 €

toutes indemnités comprises. Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

28 - ACQUISITION DE TERRAIN POUR AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

La commune a la possibilité d'acquérir un terrain qui longe le chemin de Charlemagne afin d'élargir la voie et d'aménager une piste cyclable.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R.318-5 à R.318.7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu la promesse de cession signée en date du 9 décembre 2024 par Madame NOLIBOIS Andrée et Monsieur NOLIBOIS Jean-Claude domiciliés 19 avenue du Littoral 66200 ALENYA ;

Vu le document d'arpentage établi par géomètre le 25 septembre 2024 ;

Considérant que les acquisitions envisagées ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où le projet de piste cyclable vise à sécuriser la circulation des modes de déplacement doux sur le chemin de Charlemagne ;

Considérant que ce classement permet d'acquérir le statut de voie communale et d'élargir la base de calcul des dotations de l'Etat ;

Considérant que la longueur de voirie communale classée dans le domaine public retenue au 30 octobre 2025 est de 107 578 mètres linéaires ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de la parcelle, appartenant à Madame NOLIBOIS Andrée et Monsieur NOLIBOIS Jean-Claude, située au lieu-dit Prade Basse cadastrée section BP n°1292 d'une superficie de 235 m², au prix estimé par le service des Domaines de 1175 € toutes indemnités comprises, soit 5 € le m². Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

DECIDE du classement dans le domaine public de la commune de la partie de la parcelle cadastrée section BP n°1292 qui couvre un linéaire de voirie de 30 m ce qui porte la voirie communale classée dans le domaine public à 107 608 m ;

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

29 - ACQUISITION DE TERRAIN POUR AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

La commune a la possibilité d'acquérir un terrain qui longe le chemin de Charlemagne afin d'élargir la voie et d'aménager une piste cyclable.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.318-1 à L.318-3, R.318-5 à R.318.7 et R.318-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Vu la promesse de cession signée en date du 9 décembre 2024 par la SCI MIKADO représentée par Madame NOLIBOIS Andrée et Monsieur NOLIBOIS Jean-Claude domiciliés 19 avenue du Littoral 66200 ALENYA ;

Vu le document d'arpentage établi par géomètre le 22 septembre 2024 ;

Considérant que l'acquisition envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du quartier dans la mesure où le projet de piste cyclable vise à sécuriser la circulation des modes de déplacement doux sur le chemin de Charlemagne ;

Considérant que ce classement permet d'acquérir le statut de voie communale et d'élargir la base de calcul des dotations de l'Etat ;

Considérant que la longueur de voirie communale classée dans le domaine public retenue au 30 octobre 2025 est de 107 608 mètres linéaires ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de la parcelle, appartenant à la SCI MIKADO représentée par Madame NOLIBOIS Andrée et Monsieur NOLIBOIS Jean-Claude, située au lieu-dit Prade Basse cadastrée section BP n°1294 d'une superficie de 364 m², au prix estimé par le service des Domaines de 1 820 € toutes indemnités comprises, soit 5 € le m². Les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune.

DECIDE du classement dans le domaine public de la commune de la parcelle cadastrée section BP n°1294 qui couvre un linéaire de voirie de 57 m ce qui porte la voirie communale classée dans le domaine public à 107 665 m ;

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

30 - AIDE AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Vu la délibération n° DL2025-0122 en date du 12 mai 2025 de la CCACVI portant modification du règlement d'attribution des aides de l'opération de mise en valeur du patrimoine bâti,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 de la commune relative à l'Attribution d'une aide en faveur des panneaux photovoltaïques de couleur rouge,

Vu le règlement de l'opération de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti de la CCACVI tel qu'annexé,

Considérant la modification du règlement de l'opération de mise en valeur du patrimoine bâti qui prévoit de substituer la nouvelle aide aux panneaux photovoltaïques de couleur

rouge à une aide à l'intégration des panneaux solaires au titre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère,

Considérant la volonté de la commune de renforcer l'accompagnement des particuliers dans leurs projets d'adaptation des installations solaires aux contraintes patrimoniales accentuées dans certains secteurs,

Considérant que par la délibération du 19 décembre 2024 relative à l'Attribution d'une aide en faveur des panneaux photovoltaïques de couleur rouge, la commune avait souhaité attribuer une aide complémentaire à celle de communauté de communes et selon les mêmes conditions que le règlement d'attribution des aides de l'opération de mise en valeur du patrimoine bâti de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI).

Considérant que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) a souhaité remplacer l'« Aide aux panneaux photovoltaïques rouges » par une « Aide à l'intégration des panneaux solaires au titre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère » afin d'accentuer le caractère patrimonial de l'aide ainsi que pour renforcer sa portée.

Considérant aussi, que la nouvelle aide octroyée par la CCACVI est constituée d'un forfait de Mille euros (1 000 €).

Considérant que pour bénéficier de la subvention, les ressources du propriétaire doivent être en dessous du double du montant des plafonds HLM et le bien doit être occupé en résidence principale.

Considérant que concernant les secteurs d'intervention, l'installation doit être située dans une zone contrainte par l'imposition de conditions renforcées au titre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Considérant ainsi, qu'est éligible toute opération située dans le périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques (MH) ainsi que toute autre opération pour laquelle la couleur rouge est rendue obligatoire par le document d'urbanisme.

Considérant qu'aucune condition d'ancienneté n'est exigée et tous les types de raccordement au réseau des panneaux sont éligibles.

Considérant que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont détaillées dans le règlement.

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil municipal d'attribuer une aide complémentaire d'un montant de Mille euros (1 000 €) par installation conforme aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU) liées à la couleur des toitures en tuiles canal, selon les mêmes conditions que le règlement d'attribution des aides de l'opération de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti de la CCACVI.

Considérant le règlement de l'opération modifié par cette nouvelle aide, ci-joint annexé.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

ABROGE la précédente aide en faveur des panneaux photovoltaïques de couleur rouge telle qu'adoptée par la délibération du 19 décembre 2024 ;

APPROUVE la nouvelle aide à l'intégration des panneaux solaires au titre de la qualité architecturale, urbaine et paysagère de Mille euros (1 000 €) par installation, selon les mêmes conditions que le règlement d'attribution des aides de l'opération de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti de la CCACVI.

DIT que cette nouvelle aide sera applicable à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'attribution des aides de l'opération de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti de la CCACVI, tel que modifié pour créer cette aide ;

IMPUTÉ les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet dans le budget de la commune.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

31 - CESSION DE TERRAIN COMMUNAL

La commune est propriétaire d'un terrain inconstructible situé au lieu-dit « les vignes de la rivière l'Abat ». Des propriétaires riverains qui ont accepté de céder à la commune des terrains pour l'élargissement du chemin de Charlemagne souhaitent obtenir l'acquisition de cette parcelle au prix estimé par le service des Domaines.

Vu l'estimation des Domaines en date du 3 octobre 2025 ;

Vu la promesse d'acquisition signée en date du 26 novembre 2024 par Madame NOLIBOIS Andrée et Monsieur NOLIBOIS Jean-Claude domiciliés 19 avenue du Littoral 66200 ALENYA ;

Considérant que la parcelle communale cadastrée section BP n°1280 située en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme au lieu-dit « les vignes de la rivière l'Abat » ne présente aucune utilité pour la commune ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mmes NADAL et SANZ et Mr CAMPIGNA),

DECIDE la cession à Madame NOLIBOIS Andrée et Monsieur NOLIBOIS Jean-Claude du terrain communal cadastré section BP n°1280 d'une superficie de 3 000 m² au prix de 5 € euros le m² soit une somme de 15 000 euros TTC. Les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur Escole s'interroge sur de pont de l'agouille d'en Sallères et sur la manière dont les travaux prévus tiendront compte du PPRI et du passage de l'eau. Il rappelle que même si les travaux ne sont pas très importants, ils peuvent présenter un risque pour les promeneurs et souhaitent savoir si des études complémentaires ont été menées pour garantir le respect des règles et la sécurité. Il insiste sur le lien avec la réglementation sur l'eau et le PPRI.

Monsieur le Maire répond en précisant que tout a été calculé et prévu. Les travaux envisagés respectent scrupuleusement les normes et tiennent compte des risques liés au PPRI. Il assure que la sécurité des habitants et des usagers est garantie et que les dossiers techniques ont été vérifiés pour éviter tout incident, insistant sur le fait que cette question, bien que ponctuelle, est prise très au sérieux.

32 - GARANTIE D'EMPRUNT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Un programme de 26 logements locatifs sociaux a été autorisé au sein d'un nouveau lotissement « Le sentier des chênes verts » situé rue Bonafos. La société HLM 3F qui fait partie du Groupe Action Logement s'est portée acquéreuse de ce programme. Elle sollicite auprès de la collectivité une garantie d'emprunt couvrant la moitié du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignation. En contrepartie, la commune bénéficie d'un quota de 10% de réservation de logements sociaux dans le programme.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil ;
Vu la demande du 6 mars 2025 de la société 3F Occitanie de prise d'une garantie bancaire par la commune ;
Vu le contrat de prêt n°170174 en annexe signé entre l'emprunteur, la société 3 F Occitanie, et la Caisse des Dépôts et Consignation ;
Vu la convention de réservation de logements locatifs ;

Considérant que la commune bénéficie, en contrepartie de l'octroi d'une garantie bancaire à hauteur de 50 % pour l'opération de logements sociaux, d'un quota de réservation de 10 % pendant la durée d'amortissement du prêt ;

Madame Sanz s'interroge sur la différence de durée entre la garantie des emprunts, fixée à 60 ans, et celle des emprunts, qui est de 40 ou 50 ans.

Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas d'explication juridique précise, mais il dit avoir aussi constater systématiquement que la durée de la garantie dépasse systématiquement la durée du prêt.

Monsieur Bachiri précise que certains prêteurs, comme la Banque des Territoires, intègrent des mécanismes de report ou de remboursement anticipé, surtout en phase de démarrage, et que des paramètres sont anticipés très loin dans le temps pour couvrir d'éventuels contentieux. Cette pratique est comparable à celle de la Région où des marges de 4 à 6 ans étaient ajoutées pour sécuriser la validité juridique des contrats et autres conventions produites.

Monsieur le Maire conclut en supposant que la durée de 60 ans sert à garantir l'extinction complète de tout contentieux éventuel.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (Mr CAMPIGNA),

DECIDE l'octroi par la commune d'Argelès-sur-Mer de sa garantie à hauteur de 50% sur une durée de 60 ans pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 029 059 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170174 annexé à la présente délibération. La garantie est accordée à la hauteur de la somme en principal de 1 514 529,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt pour la durée totale de ce prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage le cas échéant à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion,

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

33 - MISE A DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX A UN EXPLOITANT AGRICOLE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE CO-GESTION DE LA PARTIE TERRESTRE DU SITE NATURA 2000 « EMBOUCHURE DU TECH ET GRAU DE LA MASSANE »

Vu l'article L. 322-9 du code de l'environnement indiquant que dans le cas d'un usage du domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine public ;

Vu la délibération n°17 du 6 mars 2025 de la ville d'Argelès-sur-Mer portant approbation de la convention de coopération relative à la mise en œuvre de la co-gestion de la partie terrestre du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » avec le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion pour la période 2025-2030 ;

Considérant que la Commune dispose d'un service « Espaces Naturels Protégés » compétent pour mener à bien la gestion de ce site ;

Considérant que la nouvelle convention de coopération Natura 2000 est la traduction commune précise des objectifs et enjeux de conservation sous la forme d'un plan d'actions et de mesures de gestion afférentes, incluant inventaires, concertation, sensibilisation, interventions sur site et suivis ;

Considérant que la gestion pastorale est un outil majeur pour l'entretien et la restauration des milieux naturels, notamment pour éviter leur fermeture par des ligneux et l'envahissement par des végétaux à caractère invasif. Le site « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » possède en effet de nombreuses prairies dites de fauche (habitat naturel d'intérêt patrimonial) pouvant être pâturées et exploitées (récolte de foin) ;

Considérant que la gestion pastorale contribue par ailleurs à préserver les paysages et à contenir le risque incendie ;

Considérant que la Commune est propriétaire de nombreuses parcelles sur le site « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » ; qui représentent une surface cumulée d'environ 17% de la partie terrestre du site ;

Considérant que Monsieur BESSIÈRE, éleveur, exploite une partie des parcelles appartenant à la Commune, par ailleurs partenaire de la Commune et du Conservatoire du Littoral depuis de nombreuses années sur le secteur de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu ;

Considérant que l'exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles communales désignées dans la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant que cette convention a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition des terrains et d'encadrer les pratiques de l'exploitant ;

Madame Nadal demande plusieurs précisions au sujet de la convention. Elle indique avoir relevé certains points qui ne figurent pas dans la délibération, notamment la possibilité, évoquée dans le document, que des constructions puissent être réalisées sur les parcelles concernées. Elle souhaite savoir si une telle perspective est réellement envisagée. Elle s'interroge également sur les modalités d'entretien des chemins, la convention précisant que l'exploitant n'y est pas obligatoirement tenu.

Monsieur le Maire lui répond que, malgré la formulation large de la convention, la réalité juridique du terrain s'impose : les parcelles sont classées en zone Natura 2000, un zonage qui interdit toute construction. Il explique donc qu'il est improbable qu'un projet bâti puisse y voir le jour, même si la convention mentionne ce type de possibilité de manière générale. Il précise que ce type de document couvre souvent un ensemble de cas théoriques, mais que, dans la pratique, seules les règles d'urbanisme applicables prévalent. Concernant l'entretien

et l'usage des chemins, il rappelle que ces aspects sont encadrés non pas directement par la commune mais par un comité d'exploitation et de direction où siègent notamment la DDTM, le Conservatoire du littoral et la collectivité gestionnaire. C'est cette instance qui définit les conditions d'exploitation, l'ouverture des chemins et les modalités des balades à cheval, dans le cadre d'une forme de concession. Il conclut indiquant que les décisions concrètes relatives au terrain sont donc établies de manière collégiale par les membres de ce comité.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

MET à disposition de Monsieur BESSIÈRE des parcelles agricoles telles que présentées en annexe de cette délibération d'une surface totale de 18 hectares 36 a 32 ca pour une durée de 5 ans,

VALIDE que cette mise à disposition se fera à titre gratuit car l'activité de l'exploitant contribue à la conservation du domaine public, conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

AUTORISE monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

34 - PROJET DE JARDIN COLLECTIF (PARCELLES FAMILIALES + JARDIN PARTAGÉ) PLAN DE FINANCEMENT ET FONCTIONNEMENT

Vu la délibération n°2 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Plan Pluriannuel d'Investissement de la Commune d'Argelès-sur-Mer et comprenant le projet de « jardin collectif » ;

Vu la délibération n°12 du 26 janvier 2023 sur la stratégie agricole et alimentaire de la municipalité d'Argelès-sur-Mer qui porte en elle l'objectif de « mener des actions de sensibilisation à l'alimentation durable auprès de l'ensemble des argelésiens » et « d'ancrez l'image de notre commune « Argelès la Naturelle » grâce à des actions symboliques et visibles autour de l'agriculture comme élément essentiel de notre patrimoine local ;

Vu la délibération n°10 du 13 avril 2023 portant sur le principe d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation, la gestion et l'animation par une association d'un terrain communal à vocation de jardin collectif ;

Considérant les réflexions des élus municipaux et leurs connaissances des différentes formes de jardins collectifs approfondies lors d'un éduc-tour le 19 novembre 2022 en collaboration avec le Projet Alimentaire Territorial du Pays Pyrénées-Méditerranée,

Considérant la double volonté de la municipalité de faire de ce futur jardin collectif, situé sur une friche à proximité de l'école Molière, un véritable lieu de cohésion sociale ayant aussi une vocation nourricière pour les argelésiens ne disposant pas de jardin privé,

Considérant la volonté municipale d'héberger sur ce site à la fois des parcelles familiales disponibles à la location et un jardin partagé dont la gestion et l'animation devraient être confiées à une association dans le but de sensibiliser tous les publics, former des jardiniers, accueillir des évènements culturels en lien avec le jardinage ;

Considérant la nécessité de prendre le temps d'impulser une dynamique associative solide pour la réussite du projet par une démarche de co-construction et un accompagnement de la structure porteuse en amont du lancement du projet de jardin partagé et la volonté de faire émerger en priorité, début 2026, les parcelles familiales destinées à des familles ou personnes seules pour la culture de fruits et légumes,

Les coûts liés à l'aménagement du terrain pour les **parcelles familiales (tranche 1)** sont estimés à 129 700 € HT. Les coûts liés à l'aménagement du terrain pour la partie dédiée au **jardin partagé (tranche 2)** sont estimés à 98 879 € HT. Les coûts d'animation et de formation liés à l'accompagnement des futurs gestionnaires sont estimés à 4 200 € HT soit un coût total de la seconde tranche du projet estimé à 103 079€ HT. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

AMENAGEMENT JARDIN COLLECTIF - PLAN DE FINANCEMENT		
Travaux Parcelles familiales (Tranche 1)	MONTANT EN € (HT)	PART (%)
Ville d'Argelès-sur-Mer	129 700 €	100,00%
<i>Sous-total Parcelles familiales (Tranche 1)</i>	<i>129 700 €</i>	<i>100,00%</i>
Travaux et animation Jardin partagé (tranche 2)	MONTANT EN € (HT)	PART (%)
DEPARTEMENT	49 439,50 €	48%
Ville d'Argelès-sur-Mer	53 639,50 €	52%
<i>Sous-total Travaux et animation Jardin partagé (tranche 2)</i>	<i>103 079 €</i>	<i>100%</i>
Coût global de l'opération	232 779	100%

Madame Sanz interroge monsieur le Maire sur le fonctionnement futur des jardins familiaux. Elle s'étonne en particulier de voir le CCAS désigné comme gestionnaire et souhaite savoir si l'organisme prévoit de se structurer ou de recruter pour assurer cette mission et elle rappelle qu'une grainothèque avait autrefois été évoquée, elle demande si elle est toujours d'actualité.

Monsieur le Maire précise que la question dépasse légèrement le cadre de la délibération, mais confirme que le CCAS assurera bien la gestion des jardins, conformément à son organisation actuelle. Cette gestion concerne avant tout l'attribution des parcelles aux familles, le suivi des demandes et les éventuelles radiations. Toute la partie matérielle telle qu'aménagement du terrain, installation d'un petit abri pour les outils, mise en place d'une citerne, des points d'eau ou du grillage restera en revanche du ressort de la municipalité. Il indique que la charge de travail liée à la gestion administrative des parcelles ne devrait pas être trop lourde pour le CCAS, même s'il appartiendra ensuite à l'organisme de s'ajuster si nécessaire.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la gestion par le CCAS de l'attribution et la location des parcelles familiales tandis que le jardin partagé sera a priori géré par une association ;

APPROUVE le règlement intérieur et la convention d'occupation temporaire des parcelles familiales en annexe de la présente délibération ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel et de solliciter les subventions telles que présentées ;

COMMUNIQUE dès maintenant sur le lancement de l'attribution des parcelles familiales pour début 2026.

AUTORISE monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

35 - CONVENTION, ENTRE L'AGENCE D'URBANISME CATALANE (AURCA), LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE

**VERMIELLE ILLIBERIS (CCACVI), PERPIGNAN MÉDITERRANÉE,
LES COMMUNES D'ARGELÈS-SUR-MER ET DE SAINT-MARIE-DE-
LA-MER**
THÈSE DE RECOMPOSITION SPATIALE

Préambule : La convention partenariale a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre l'AURCA et « les partenaires » ainsi que les modalités de financement. Elle engage les partenaires sur le sujet de l'adaptation aux effets du changement climatique. Plus précisément sur un travail de recherche appliquée (Thèse CIFRE) co-encadrée par l'AURCA et l'UPVD.

Il s'agit d'une thèse de doctorat en aménagement et urbanisme intitulé : « Adapter les littoraux au changement climatique : penser, coconstruire et opérationnaliser la recomposition spatiale (le cas de la côte des Pyrénées-Orientales).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1,

Considérant que cette convention prendra effet, à compter de sa signature par la dernière des parties, pour une durée de trois ans Deux communes adhérentes de l'Observatoire de la Côte Sableuse Catalane (OBSCAT) ont identifié des projets urbains littoraux (Argelès-sur-Mer et Sainte-Marie-la-Mer) et affirmé le souhait de disposer d'éléments prospectifs pour accompagner leurs territoires dans cette adaptation.

Considérant que les territoires littoraux d'Occitanie connaissent des mutations profondes qui les invitent à engager une transition plutôt que de la subir. D'un point de vue de l'aménagement du territoire, le fonctionnement et la structuration des stations balnéaires, héritages de la Mission Racine pour certaines, peuvent être remis en question.

Considérant qu'aujourd'hui encore, malgré les risques littoraux (submersion marine, érosion côtière, recul du trait de côte, élévation du niveau marin, raréfaction des ressources en eau potable, pics de chaleur) qui pèsent sur ces territoires, ils restent très attractifs et peuvent être le premier point de chute des nouveaux habitants des départements littoraux. En réponse à ces dynamiques parfois subies, les gestionnaires confirment leur volonté de transformer les stations estivales en des « stations 4 saisons » ou des « villes littorales ».

Considérant que c'est pourquoi, dans le cadre d'échanges avec élus et techniciens du littoral en Occitanie, la question de la **recomposition spatiale est récurrente**. C'est une notion introduite récemment par le constat de la nécessaire adaptation aux effets des risques littoraux et du changement climatique.

Considérant qu'elle mérite d'être définie, pensée et mise en application tant elle est transversale et multiforme. La Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) et le Plan d'Actions pour l'Adaptation du Littoral d'Occitanie au changement climatique (PARPAL du Plan Littoral 21) posent des bases de réflexions et incitent les territoires à agir, mais la complexité du contexte sociétal, environnemental, foncier et réglementaire paralyse l'action. En effet, les injonctions réglementaires à agir se superposent et complexifient la tâche.

Les missions du doctorant seront appliquées à 2 sites témoins :

Argelès-sur-Mer : Périmètre depuis la digue Nord du Port jusqu'à l'esplanade Charles TRENET

Sainte-Marie-la-mer : Centre Plage (Aire des festivités)

Les axes de travail et objectifs du doctorant sont :

- Faire un état de l'art scientifique sur les questions de l'adaptation et de la recomposition spatiale des littoraux, préalable indispensable pour comprendre les enjeux sous-jacents sur la bande côtière et en rétro-littoral
- Enquêter auprès des divers acteurs parties-prenantes (élus, usagers permanents ou saisonniers, socio-professionnels et institutions) afin de cerner leurs représentations du littoral et de ses évolutions possibles, leurs contraintes, leurs attentes, etc.
- Participer aux réflexions menées à l'échelle régionale (Plan Littoral 21) en matière d'action d'adaptation au changement climatique et observer le déroulé des démarches sur les 6 unités sédimentaires d'Occitanie,
- Participer aux ateliers de concertation et commissions thématiques organisés dans le cadre des réflexions prospectives et notamment au sein des SCOT Plaine du Roussillon / PLUi PMM et Littoral Sud,
- Analyser les tenants et les aboutissants de l'adaptation de ces espaces. Le doctorant serait attendu pour impulser et orchestrer un processus de co-construction en faisant travailler ensemble les acteurs de ces territoires autour d'orientations d'actions en matière d'adaptation et de recomposition spatiale. Cette réflexion pourra permettre de lever des blocages et activer des leviers d'action concrets. Chaque scénario fera l'objet d'une analyse multicritères pour lesquels les coûts (pas seulement financiers) directs et indirects seront évalués et comparés.
- Formaliser en un ensemble de scénarios contrastés les réflexions collectives produites au cours des ateliers de travail entre parties-prenantes.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Le montant prévisionnel global de cette mission se chiffre à 215 228 €, coordination inclue. L'AURCA, au titre de son rôle d'animatrice de l'ObsCat et au nom des 4 maîtres d'ouvrage qui le portent, sollicite les financeurs pour les quatre déploiements.

Répartition selon le tableau ci-dessous

Coût du projet de thèse Cifre sur la recomposition spatiale du littoral AURCA/UPVD	2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028
Coût total du projet de thèse Cifre	57 923 €	69 181 €	71 942 €	16 282 €	215 328 €
Coût frais de fonctionnement et d'encadrement Aurca	27 572 €	28 303 €	29 491 €	7 076 €	92 442 €
<i>dont frais de fonctionnement Aurca (frais de structure)</i>	8 910 €	11 880 €	13 068 €	2 970 €	36 828 €
<i>dont encadrement par l'Aurca</i>	18 662 €	16 423 €	16 423 €	4 106 €	55 614 €
Coût total poste chargé	30 351 €	40 878 €	42 451 €	9 206 €	122 886 €
<i>dont salaire brut minimal défini par le dispositif Cifre</i>	19 800 €	27 600 €	28 800 €	7 200 €	83 400 €
<i>dont prime de fin d'année</i>	1 650 €	2 300 €	2 400 €		6 350 €
<i>dont prime vacances</i>	250 €	500 €	500 €		1 250 €
<i>dont frais UPVD à régler par l'ARUCA à l'UPVD</i>	3 600 €	3 600 €	3 600 €		10 800 €
<i>dont frais d'inscription pris en charge par l'Aurca</i>	494 €	494 €	494 €	494 €	1 976 €
<i>dont charges Aurca (cotisations salariales)</i>	4 557 €	6 384 €	6 657 €	1 512 €	19 110 €
Plan de financement partenarial du poste chargé (hors frais de fonctionnement et d'encadrement Aurca)					
Financement ANRT (bourse Cifre)	14 000 €	14 000 €	14 000 €		42 000 €
Autofinancement Aurca	8 351 €	14 878 €	16 451 €	5 206 €	44 886 €
Reste à charge pour les collectivités	8 000 €	12 000 €	12 000 €	4 000 €	36 000 €
Détails du reste à charge par collectivité	Sainte-Marie-la-Mer (25 %)	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €
	PMMCU (25 %)	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €
	Argelès-sur-mer (25 %)	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €
	CCACVI (25 %)	2 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €

Information :

Le montage de cette thèse CIFRE est soumis à la validation de l'ANRT, et la convention ne sera officiellement signée qu'après la validation du dossier. Néanmoins cette délibération sur le principe de convention partenariale est un élément complémentaire et indispensable du dossier de candidature.

Le projet de convention est joint en annexe.

La commune d'Argelès-sur-Mer versera les sommes suivantes à l'AURCA, au titre de sa participation :

- Au 15 novembre 2025, 2 000 €
- Au 31 octobre 2026, 3 000 €
- Au 31 octobre 2027, 3 000 €
- Au 31 octobre 2028, 1 000 €

Monsieur Campigna souhaite obtenir des précisions concernant le choix du lieu d'étude entre la digue nord et la plage. Il se demande qui, de la mairie ou de la présidence de la communauté de communes a arrêté cette décision.

Monsieur le Maire lui explique que cette décision relève de la Communauté de communes, compétente en matière de gestion du trait de côte. Toutefois, les communes d'Argelès-sur-Mer et de Sainte-Marie ont été associées au processus, car elles sont directement concernées par les enjeux et volontaires pour bénéficier des travaux menés. Il ajoute que depuis cinq ans, la Communauté de communes conduit des études approfondies sur l'évolution du trait de côte, que les spécialistes ont identifié cette portion littorale comme la plus pertinente pour analyser les dynamiques en cours : certains secteurs reculent fortement, tandis que d'autres gagnent du sable. Pour obtenir des données fiables et complètes, les experts ont donc recommandé de concentrer l'étude précisément à cet endroit, considérant que les caractéristiques locales permettent de mieux comprendre l'ensemble des phénomènes observés.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE le principe de passation et les termes de la convention pour la thèse de recomposition spatiale

DONNE à monsieur le Maire tout pouvoir pour la mise en œuvre de la convention et de la présente délibération,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention avec les partenaires,

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.
Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

36 - POLITIQUES CULTURELLES - TARIFICATION DU COURS DE DESSIN

Vu l'article 72 al3 de la Constitution qui prévoit que « dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus » ;

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°8 du Conseil municipal 20 octobre 2022 ;

Considérant que dans le cadre des politiques culturelles de la commune d'Argelès-sur-Mer, un cours de dessin est proposé pendant l'année scolaire aux adultes et enfants.

Considérant que le Conseil municipal a le pouvoir de fixer les tarifs et qu'il convient de renouveler les tarifs précédemment instaurés,

A ce titre, la grille tarifaire suivante vous est proposée :

Public concerné	Tarifs
Adultes (dans la limite des places disponibles)	Forfait unique de 100,00 € correspondant à 34 séances de 2h
Mineurs (moins de 18 ans)	Gratuité

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE DE RENOUVELER la grille tarifaire ci-dessus ;

AUTORISE leurs encaissements dans le cadre de la régie de recettes « des droits d'entrées au musée et visites guidées » ;

NSCRIT ces recettes au budget principal ;

CHARGE monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

37 – QUESTIONS DIVERSES

Charles CAMPIGNA :

Transport touristique:

Nombre de voyageurs. Vente de tickets.
Bilan recettes / dépenses saison 2025.
Légalité de la régie des transports ?

Maison de la Mer, merci de nous communiquer les subventions obtenues et arrêtés de subventions:

Etat.

Office Français de la biodiversité 450 000€ ?

ADEME 20 300€.

Région.

Département.

FEDER.

Commune.

Autres ?

Merci de nous communiquer le montant des loyers de la capitainerie et du parc marin.

Montant de l'annuité Maison de la mer et digue, est-il exact que les annuités ont été reportées.

Où en est-on avec la SEMOP, combien de candidats ont retiré les dossiers et combien ont répondu.

Lors des questions diverses, plusieurs demandes portaient sur le nombre de voyageurs, les recettes liées aux tickets, ainsi que sur la légalité du régime de transport utilisé.

Monsieur le Maire indique qu'il ne peut apporter de réponses précises à ces sujets : certaines données ne peuvent pas être rendues publiques, car elles sont parfois utilisées contre la mairie dans des contentieux récurrents. Il précise également qu'il est impossible de compter les voyageurs de manière simple et qu'en tout état de cause, aucune situation ne correspond réellement aux « nombre de tickets » évoqués. Concernant la question de la légalité du transport, il refuse d'entrer dans une interprétation qu'on attend de lui, indiquant ne pas comprendre l'intention exacte de cette interrogation.

Sur l'autre point portait sur les subventions liées à la Maison de la Mer, monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des montants obtenus apparaît en rouge sur les documents projetés, tandis que les montants en noir correspondent encore au coût d'instruction des dossiers. Il souligna que les 350 000 euros mentionnés sont acquis même si les financeurs concernés sont encore en discussion pour déterminer qui contribuera à cette somme. Il ajoute qu'en additionnant l'ensemble des subventions déjà obtenues, en y intégrant les 350 000 euros à venir, la commune bénéficiera également, sur plusieurs années, du loyer annuel de 125 000 euros versé par le Parc Marin, ainsi que des 534 000 euros provenant de la capitainerie. Sur six à sept ans, ces montants cumulés représentent près de six millions d'euros, ce qui laisserait à la charge de la commune un reste d'investissement d'environ un million d'euros. Il conclut qu'au regard de la taille, de la qualité et de l'ambition du bâtiment, cette charge résiduelle est extrêmement raisonnable. Il rappelle par ailleurs que la salle municipale intégrée à la Maison de la Mer sera disponible à la location pour les Argelésiens. Il assure qu'en fine l'équipement sera largement amorti en l'espace de six ou sept ans. Pour finir, il affirme concernant la question d'un éventuel report des annuités d'emprunt, qu'aucun report n'a été engagé et que la situation financière des dossiers est parfaitement conforme aux prévisions.

Madame Sanz se dit étonnée du montant du loyer de la capitainerie à 534 000 euros.

Monsieur le Maire explique que les 534 000 euros versés chaque année au Budget Principal correspondent à ce que la capitainerie paye réellement et historiquement au budget principal. Même si ce n'est pas un « loyer » au sens propre du terme, ce versement unique est assimilé à un loyer pour simplifier la présentation. Il rappelle également que ce paiement couvre la seule contribution de la capitainerie, ce qui justifie qu'on le considère ainsi.

Monsieur Campigna demande à avoir le tableau projeté.

Monsieur le Maire lui répond favorablement. Il est annexé ci-dessous :

38- Questions diverses

CHARLES CAMPIGNA

Transport touristique:

Nombre de voyageurs. Vente de tickets.

Bilan recettes / dépenses saison 2025.

Légalité de la régie des transports ?

Maison de la Mer, merci de nous communiquer les subventions obtenues et arrêtés de subventions:

Etat. Le PIT (350 000 €)

Office Français de la biodiversité **450 000€**

ADEME **20 300€**

Région **336 564 €**

Département. **336 564 €**

FEDER.

Commune.

Autres ? Merci de nous communiquer le montant des loyers de la capitainerie (**534 K€ / an**) et du parc marin (**125 000 €**)

Montant de l'annuité Maison de la mer (**En 2026 : 374 101,36 € et ensuite dès 2027 : 256 057,06 €**) et digue (**annuité : 336 555,93 €**), est-il exact que les annuités ont été reportées. **Non**

Sur 6 ans = 5 447 428 €, reste 1052 572 € à charge de la mairie

Où en est-on avec la SEMOP, combien de candidats ont retiré les dossiers et combien ont répondu.

Patricia NADAL

1) Restauration collective

A la suite des nombreuses questions sur ce sujet, la dernière lors du CM du 26 juin, nous sommes toujours en attente de réponses.

Quand aurons-nous des précisions sur le fonctionnement (technique et financier) de cet équipement ?

2) SEMOP

Lors du CM du 4 décembre 2024, la délibération n° 22 portait sur le report du calendrier de création de la SEMOP pour la requalification du Port d'Argelès-sur-Mer.

Il est ainsi indiqué « que l'instruction du dossier de creusement d'un bassin supplémentaire sur le port d'Argelès-sur-Mer par les services compétents de l'Etat impose un délai incompressible qui repousse à Juin 2025 la connaissance de la délivrance d'une autorisation environnementale. »

La création de la SEMOP a donc été décalée du 1er juin 2025 au 1er septembre 2025.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Ce dossier ne figure pas à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal. Est-il maintenu ? A nouveau reporté ?

3) Maison de santé

Le projet d'une maison de santé est inscrit dans le PPI. Pouvons-nous avoir davantage d'éléments :

- Sur le type d'équipement : cabinet médical ? Maison médicale de garde ?
- Sur le financement : uniquement public ? partenariat public – privé ?
- A quelle échéance ?

Concernant la SEMOP monsieur le Maire souligne que, certaines négociations en cours ne peuvent pas être divulguées dans leurs détails. Il explique que le fait d'être en négociation signifie que ni les offres reçues ni les contraintes imposées n'ont encore été acceptées, et que la commune tient à obtenir un résultat avantageux pour la ville d'Argelès-sur-Mer. Les deux autres sujets ont déjà obtenu réponse au cours de la présente séance.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, monsieur le Maire lève la séance à 22 h 30.



Le secrétaire de séance

David THADEE

ACTE PUBLIÉ
En date du 13/12/2015

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

